CONSEIL MUNICIPAL

DU Mardi 27 Septembre 2022 à 18h30

PROCÈS-VERBAL

Convocation du vingt et un septembre de l'an deux mil vingt-deux, adressée à chaque conseiller pour la séance du Conseil municipal du vingt-sept septembre de l'an deux mille vingt-deux.

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 7 juillet 2022**

URBANISME

1. **Rapports annuels d'activités Année 2021**

   1.1 Délégataire SUEZ Eau France
   1.2 SPL Agence Régionale d'Aménagement et de la Construction Occitanie
   1.3 SPL Agence Régionale Energie Climat Occitanie

FONCIER

2. **Acquisition foncière d'une partie de terrain de la parcelle cadastrée section B n° 1 823 – sise chemin d'Embrouysset et chemin du Bousquet**

3. **Acquisition foncière d'une partie de terrain de la parcelle cadastrée section E n° 2 347 sise 1006 chemin du camping**

4. **Acquisition foncière – Lieu-dit « Montauty » parcelle cadastrée ZO n° 60**

5. **Cessions des Chemins ruraux n°40 sis lieudit « Pelleport » et n° 53 sis lieudit « Puech de Norte »**

6. **Rétrocession d'une partie de la RD 988 du Conseil Départemental du Tarn au profit de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe**

7. **Enquête publique en vue de l'intégration dans le domaine public des voieries et espaces verts des lotissements dit « En Barthet 1 » et « En Barthet 2 »**

TRANSITION ENERGETIQUE / CADRE DE VIE

8. **Travaux de dissimulation de réseaux en régime urbain (BT sur P0008 Molétrincade – rue du Capitaine BEAUMONT) par le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn**

9. **Conventions de servitudes entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Société TEREGA - Canalisations de gaz naturel**

   9.1 Canalisation DN 200 Villariès-Albi – parcelles cadastrées section ZH n° 35 et 38 sises Prat de Sille et Champs de gâches
   9.2 Canalisation DN 200 Villariès-Albi – parcelles cadastrées section ZK n° 17, 18 et 28 sises Pédelort et Les Barthes

10. **Convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe – canalisation souterraine sise Montauty : Modification d'une convention**

11. **Installation d'ombrières solaires photovoltaïques sur les parkings de l'Ecole et Gymnase Henri MATISSE, de Molétrincade situé rue du Gendarme Godefroid et de la rue de la Loubatière - Sélection de la société « Ombrières d'Occitanie » pour développer et exploiter ce projet et définition des conditions d'occupation du domaine privé communal**

12. **Reconstruction du Polyespace - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Société Publique Locale (SPL) Agence Régionale Aménagement Construction Occitanie (ARAC)**

ADMINISTRATION GENERALE

13. **Règlement Intérieur du Conseil Municipal – Modificatif**

RESSOURCES HUMAINES

14. **Création de postes contractuels non permanents**
15. **Habilitation du Maire à signer un protocole d'accord transactionnel**
16. **Contrat d'apprentissage**

CONTENTIEUX

17. **Habilitation du Maire à signer un protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, la SMACL Assurances et la Société ENEDIS**
18. **Habilitation du Maire à signer un protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, la Société Evasion Paysage et M. MORISSET**

FINANCES

19. **Budget Principal 2022 : Décision modificative n° 1 / 2022**
20. **Convention de financement avec l'Etat dans le cadre du Fonds Friches - Création d'un nouveau quartier sur le site de l'ancienne Arçonnerie Française**
21. **Demande de subvention au titre du Fonds de Concours 2022 de la Communauté de communes Tarn-Agout**

    21.1 Section de Fonctionnement
    21.2 Section d'Investissement

22. **Compte rendu des délégations du Conseil au Maire**

- **Questions diverses**

****

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER – Adjoints, Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, MM. Christian JOUVE, Bernard CAPUS et Jean-Philippe FELIGETTI, Mme Laurence SENEGAS, MM. Nicolas BELY, Benoît ALBAGNAC et Cédric PALLUEL, Mmes Nadia OULD AMER et Malika MAZOUZ, M. Julien LASSALLE et Mme Valérie BEAUD.

Excusés : M. Alain OURLIAC (procuration à Mme Laurence BLANC), Mmes Marie-Claude DRABEK (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Laurence SENEGAS), Marion CABALLERO (procuration à Mme Nathalie MARCHAND) et Bekhta BOUZID (procuration à Mme Nadia OULD AMER), Mme Isabelle MANTEAU (procuration à M. Julien LASSALLE) et M. Sylvain PLUNIAN (procuration à Mme Malika MAZOUZ).

Absents : MM. Jean-Pierre CABARET et Sébastien BROS.

Mme Hanane MAALLEM a été proposée et désignée en qualité de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

M. le Maire soumet le procès-verbal du Conseil municipal du 7 juillet 2022 à l'approbation des élus.
Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

****

URBANISME

1. Rapports annuels d'activités Année 2021

1.1 Délégataire SUEZ Eau France (*DL-220927-0091*)
Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, Mme Emmanuelle DUSSUTOUR, Directrice d'Agence SUEZ Eau France, MM. Arnaud HYBOIS, Responsable Commercial Agence Aude Pyrénées SUEZ Eau France et Frédéric COUTY, Technicien Assainissement SUEZ Eau France présentent à l'assemblée le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Conformément à l'article D. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 - art. 1, le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement doit être présenté au Conseil municipal.

Le rapport fait état des éléments suivants :

- Le nombre d'abonnés est de 3 462 en 2021, soit 90 abonnés de plus.
- Le prix de l'eau a augmenté (4,737 %) sur la base d'une facture de 120 m³ par rapport à 2020. Il est actuellement à 2,26258 € TTC / m³.
- Le traitement des boues évacuées s'élève à 168,72 TMS (Chiffre en hausse par rapport à 2020) avec comme destination privilégiée au vu du contexte sanitaire, vers la filière compostage.
- Le taux de réclamations a fortement diminué, passant de 6,2278 à 2,5997 et les taux d'impayés sur factures d'eau ont légèrement baissé (0,4 %) et représente 2,58 %.
- Des améliorations instrumentales sur certains postes de relèvement et STEP ont été apportées.
- Des reprises de regards sur la route de Saint-Lieux les Lavaur et Route d'Albi ont été effectués.
- 410 638 m³ d'eau ont été traités à la STEP.
- Le détail des évolutions règlementaires marquant le domaine de la Commande publique et de la gestion des services d'eau et d'assainissement.
- Un linéaire de canalisation constant et une augmentation de la surveillance des réseaux (+ 10,2 %) ainsi que des opérations préventives de curage en augmentation.
- Les désobstructions dans le réseau et dans les branchements sont en diminution (respectivement entre 42 % et 57 %).
- La STEP et ses rejets sont conformes et répondent ainsi aux exigences de l'arrêté préfectoral.
- Les reversements au profit de Saint-Sulpice-la-Pointe sont de 372 896,73 € pour l'exercice 2021.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;
- Vu les délibérations n° DL-120509-0035 du 9 mai 2012, n° DL-120925-0099 du 25 septembre 2012 ; n° DL-141127-0134 du 27 novembre 2014, n° DL-160706-0060 du 6 juillet 2016, n° DL-190425-0055 du 25 avril 2019 et n° DL-211214-0135 du 14 décembre 2021 ;
- Vu le contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif, conclu le 11 mai 2012 et prenant effet le 15 mai 2012 pour une durée de 12 ans ;
- Vu le rapport annuel d'activité 2021 qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 8 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle des rapports d'activités à l'assemblée ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- **de prendre acte** du rapport annuel d'activités 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement géré par SUEZ Eau de France (*11 avenue Mercure – QUINT FONSEGRIVES – 31130 BALMA cedex*).
- de charger M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés).
- de demander à M. le Maire d'adresser un exemplaire dudit rapport pour information à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT

M. Nicolas BELY s'interroge sur le taux de porosité du réseau qu'il est possible d'atteindre compte tenu du volume d'eaux pluviales qui arrive aujourd'hui.

M. Arnaud HYBOIS estime qu'il est difficile de s'engager sur un niveau d'atteinte de performance. Il n'existe pas de cible à atteindre : la réflexion se fonde sur un état du patrimoine, l'objectif étant de cibler des actions prioritaires qui permettront de diminuer la porosité des réseaux. Ces opérations sont coûteuses : il s'agit aujourd'hui de passer par une phase de diagnostic avec le schéma directeur afin de cibler des actions et de mettre en place un programme de travaux qui soit en adéquation avec le budget investissement de la collectivité. Puis, il s'agira dans un second temps de mesurer les effets de ces travaux sur le système d'assainissement. La situation dépend beaucoup de la météo, contrairement aux réseaux d'eau potable. Le diagnostic permanent permet de s'inscrire dans une démarche d'analyse et d'amélioration en continu : l'évolution pourra être présentée chaque année afin de constater les améliorations dues à cette démarche – sachant que ces évolutions dépendront de la météo de l'année.

Mme Malika MAZOUZ demande si ces travaux auront un impact sur le prix du mètre cube : en effet, réduire les eaux pluviales dans les eaux à traiter devrait permettre de réduire la facture des habitants.

M. Arnaud HYBOIS explique que les sommes présentées concernent le renouvellement des équipements en place. Ces équipements permettent de disposer d'un système d'assainissement performant : l'objectif est de les renouveler par des équipements plus sobres et plus performants afin de moins consommer d'énergie. Moins les eaux claires parasites entreront dans les réseaux, plus les coûts seront optimisés. Réduire le volume d'eaux parasites permet d'éviter des investissements lourds et coûteux pour la collectivité.

Mme Malika MAZOUZ demande si les investissements envisagés permettront de réduire la facture pour les usagers.

M. Arnaud HYBOIS répond que l'équation dépend de la croissance de la collectivité en termes d'usagers et d'industriels. Tel est l'objet du schéma directeur, qui vise à établir une vision prospective à dix ans des projets de développement de la collectivité dans un cadre réglementaire contraint afin de décider de projets de travaux conformes à un prix de l'assainissement qui reste soutenable.

M. Cédric PALLUEL observe que le compte annuel d'exploitation fait apparaître un déficit annuel de 48 000 euros : il se demande si ce déficit est structurel, et de quelle façon il est possible de l'absorber.

Mme Emmanuelle DUSSUTOUR souligne qu'un avenant a été signé en fin d'année dernière : l'impact sur les recettes devrait avoir lieu en 2022. Les charges ont évolué en 2021, et continuent aujourd'hui, ce qui explique qu'elles progressent davantage que les recettes. Il conviendra de mesurer l'impact de l'avenant signé en 2021, des conséquences de la conjoncture et de la situation de la météo. Aujourd'hui, les charges de l'énergie et des fournitures explosent, ce qui a un impact sur les comptes – même si la formule d'indexation permet une application décalée de six mois.

M. Arnaud HYBOIS ajoute que le réseau est éligible à des subventions de l'agence de l'eau liées à des surcoûts qui ont été pris en charge par le délégataire : ces subventions arriveront en 2022.

Mme Malika MAZOUZ demande quand sera finalisé le schéma directeur assainissement.

M. Arnaud HYBOIS répond qu'il sera finalisé fin 2022, tandis que le schéma directeur eaux pluviales sera finalisé vers le milieu de l'année 2023. La fin du contrat est prévue le 30 avril 2024.

M. Maxime COUPEY remercie le délégataire pour son accompagnement, notamment pendant la période de crise sanitaire au cours de laquelle il a été présent aux côtés de la collectivité, notamment sur le traitement des boues. Cet

été, les cours d'eau étaient très bas : peu de médias ont relayé la surveillance accrue des préfectures dans le suivi du service public d'assainissement collectif, notamment au niveau des rejets des stations d'épuration. En effet, si le niveau récepteur est très bas au niveau des rivières alors que le réseau d'assainissement est pollué, cela conduit à des rejets d'eaux polluées sur un milieu récepteur très faible, ce qui ne lui permet pas de diluer ces eaux.

M. le Maire remercie de nouveau le délégataire pour son aide sur ce sujet, tout comme il le remercie pour son suivi et sa rigueur s'agissant de la gestion et de l'exploitation du réseau. En effet, la Commune est très exigeante, mais le délégataire répond à chacune de ses sollicitations. Il convient donc de saluer son accompagnement.

1.2 SPL Agence Régionale d'Aménagement et de la Construction Occitanie (*DL-220927-0092*)
Cf. document joint

M. le Maire informe l'assemblée que le rapport des administrateurs de l'Agence Régionale d'Aménagement et de la Construction Occitanie est porté à la connaissance de l'assemblée conformément à son article 30 inscrit aux statuts de la SPL ARAC Occitanie.
De plus conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration.

Ledit rapport présente la vie de la société et son fonctionnement au cours de l'année 2021, la Commune dispose toujours de 10 actions.
Le capital social représente 1 830 000,00 €.
L'assemblée générale s'est tenue une fois au cours de cette année 2021, le 3 juin 2021.
Le bilan social y est présenté avec une répartition de 50 personnes constituant l'effectif et l'évolution de la masse salariale.
L'exercice 2021 fait apparaitre un résultat net de + 79K€.
Les perspectives pour l'année 2022 font apparaitre un résultat bénéficiaire de + 84 K€.
En matière d'opération confiée à la SPL ARAC par la Région sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est la construction d'un dépôt et d'un centre d'exploitation pour autocars (ZA des Cadaux) et la Commune a confié à la SPL ARAC Occitanie un mandat de maitrise d'ouvrage portant sur le bâtiment Polyespace.

La Commune est actionnaire de la SPL ARAC Occitanie (n° DL-210330-0023 du 30 mars 2021) et elle a pour rappel, l'objectif pour toutes les collectivités actionnaires et sur leurs territoires de :

1. de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;
2. de procéder à la réalisation d'opérations de construction permettant notamment la mise en œuvre des politiques de renouvellement urbain, de l'éducation, des transports, de la valorisation du territoire, du tourisme ainsi que tout autre domaine intéressant le développement économique et social local des territoires ;
3. d'entreprendre toutes actions foncières préalables et/ou nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction sus-indiquées ;
4. de procéder à toute mission d'ingénierie de projets se rapportant à des actions ou opérations d'aménagement et/ou de construction indiquées ci-dessus. Elle pourra dans ce cadre conduire toutes études notamment de programmation, de faisabilité, pré-opérationnelle ou opérationnelle nécessaires à la mise en œuvre de ces projets ;
5. d'exploiter tout service public à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général qui sont l'aboutissement des projets dont elle aura préalablement assuré l'aménagement, la construction ou l'ingénierie ;

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les délibérations n° DL-210330-0023 du 30 mars 2021 et n° DL-210928-0100 du 28 septembre 2021 ;
- Vu le rapport annuel d'activité 2021 qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 8 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle des rapports d'activités à l'assemblée ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- **de prendre acte** du rapport annuel d'activités 2021 de la SPL ARAC, tel que présenté et annexé.

- de charger M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés).
- de demander à M. le Maire d'adresser un exemplaire dudit rapport pour information à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT

M. Nicolas BELY observe que la masse salariale des hommes est beaucoup plus élevée que celle des femmes : les hommes sont payés 53 euros de l'heure, contre 38 euros pour les femmes. Cela peut laisser entendre que l'essentiel des responsabilités incombe aux hommes, ce qui est regrettable pour un organisme public.

M. le Maire s'engage à relayer ce message au Conseil d'Administration de l'ARAC Occitanie.

Mme Malika MAZOUZ juge nécessaire de disposer de la liste détaillée des postes et des responsabilités pour aboutir à des conclusions plus fines.

1.3 SPL Agence Régionale Energie Climat Occitanie (*DL-220927-0093*)

Cf. document joint

M. le Maire informe l'assemblée que le rapport de l'Agence Régionale Energie Climat (AREC) Occitanie est porté à la connaissance de l'assemblée conformément à son article 30 inscrit aux statuts de la SPL AREC Occitanie.
De plus conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration.

Le capital social représente 41 791 007,00 €. Le bilan social y est présenté avec une répartition de 28 personnes constituant l'effectif et l'évolution de la masse salariale. L'assemblée générale s'est tenue une fois au cours de cette année 2021, le 11 juin 2021. L'exercice 2021 fait apparaitre un résultat net de – 706 K€. Les perspectives pour l'année 2022 font apparaitre un résultat déficitaire de - 3 315 K€.

Les activités de l'AREC Occitanie fonctionnent autour :

- Des « Stratégies Energétiques Territoriale (SET) » avec 5 thématiques :
  - Outils /données / animation,
  - stratégie territoriale de transition,
  - efficacité énergétique des bâtiments,
  - énergies renouvelables,
  - innovation / assistance à maîtrise d'ouvrage de projet complexe.

- De la Délégation de Service Public (DSP) Rénov'Occitanie avec 2 336 contrats signés pour la rénovation de maisons individuelles.

Pour rappel, la Commune a adhéré à la SPL AREC Occitanie (DL-210330-0024 du 30 mars 2021) et l'objectif de la SPL AREC Occitanie vers les actionnaires sur leurs territoires est d'être un outil stratégique ayant vocation à mener sur l'ensemble de la Région Occitanie des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-210330-0024 du 30 mars 2021 portant sur l'adhésion de la Commune à la SPL AREC Occitanie ;
- Vu le rapport qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » 8 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle des rapports d'activités à l'assemblée ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- **de prendre acte** du rapport annuel d'activités 2021 de la Société Publique Locale (SPL) Agence Régionale d'Energie Climat Occitanie, tel que présenté et annexé.
- de charger M. le Maire d'adresser un exemplaire dudit rapport pour information à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FONCIER

2. Acquisition foncière d'une partie de terrain de la parcelle cadastrée section B n° 1 823 – sise chemin d'Embrouysset et chemin du Bousquet (*DL-220927-0094*)

À la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, adjoint au Maire, informe l'assemblée que la parcelle cadastrée section B n° 1 823, située à l'angle des chemins d'Embrouysset et du Bousquet d'une surface de 4 029 m² est la propriété de la Société SPORTING FINANCES.

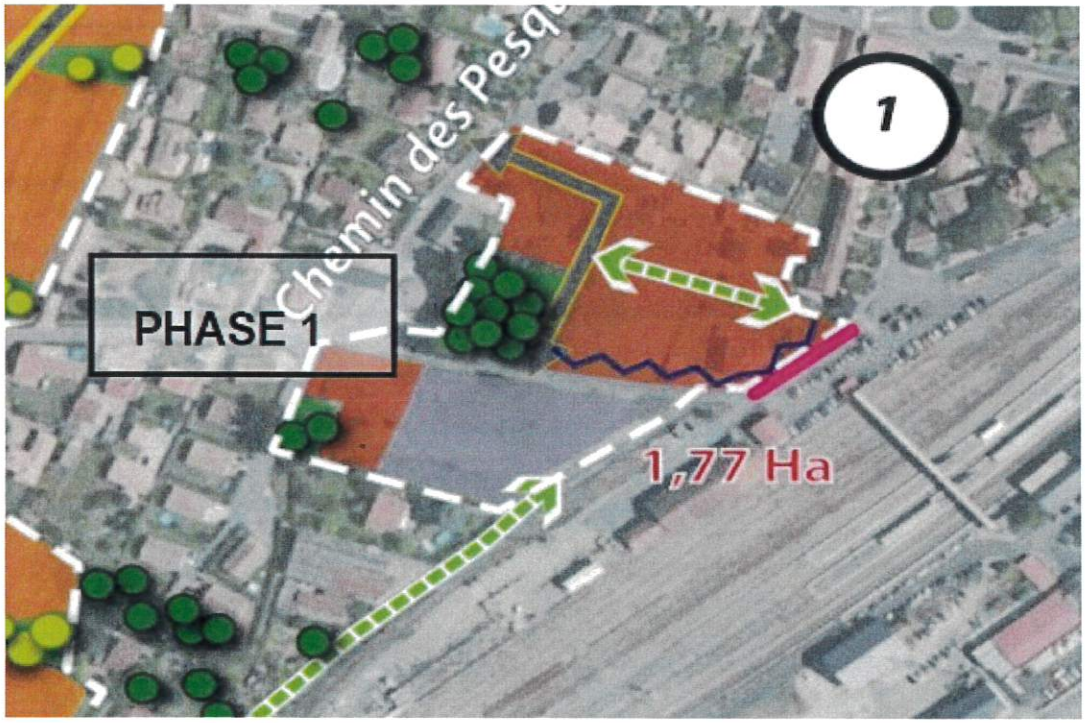

Le terrain est impacté par une Orientation d'Aménagement Programmé (OAP) qui fait l'objet d'un projet d'un ensemble de 28 logements (permis de construire délivré le 20 juin 2022).

Le terrain, situé en proximité direct de la gare représente un enjeu majeur dans la requalification des espaces de stationnement de cette dernière. En effet, il a été constaté un manque considérable de places de parking. Cette problématique engendre des difficultés de circulation des véhicules légers mais également des bus, dont l'arrêt se situe non loin.

La Commune souhaite donc acquérir une partie du terrain de la parcelle cadastrée section B n° 1 823 d'une surface de 2 868 m² en vue de réaliser un parking desservant la gare ferroviaire au prix de 1 € symbolique (UN euro).

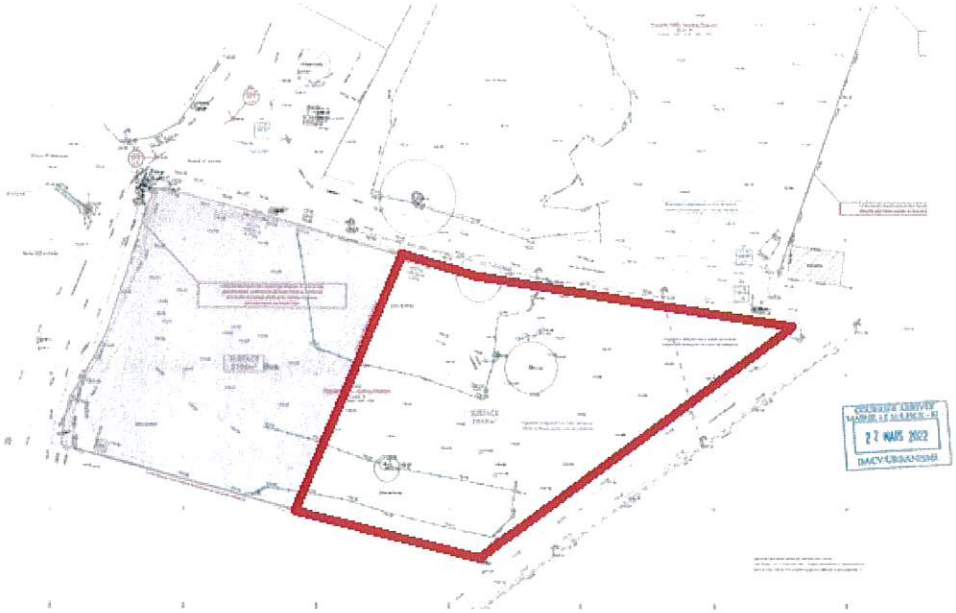

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de proposer les conditions et le prix d'achat de la parcelle.

Le service des domaines n'a pas été sollicité car la valeur du foncier est inférieure au seuil réglementaire de 180 000 € (article L. 1311-10 du Code général des collectivités territoriales).

Partie de parcelle à acquérir	Propriétaires	Contenance	Prix d'achat
Section B n° 1 823	SPORTING FINANCES	2 868 m²	1 €

* les frais d'actes et les frais de bornage seront supportés par la Commune.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Plan local d'urbanisme en vigueur ;
- Vu les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 8 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à cette acquisition pour permettre la réalisation d'un parking desservant la gare ferroviaire ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'autoriser l'acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 1 823 d'une superficie de 2 868 m² située à l'angle du Chemin d'Embrouysset et du chemin du Bousquet appartenant à la société SPORTING FINANCES au prix de 1 € (*un euro*), dans les conditions susvisées.
- de confier la rédaction de l'acte authentique à la SCP GINOULHAC-MAUREL (*4 place du Grand Rond, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe*), les frais d'acte étant à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer l'acte ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT

Mme Malika MAZOUZ observe que la note mentionne un « manque considérable de places de parking ». Elle demande si ce manque a été chiffré.

M. Maxime COUPEY répond que ce manque a été évalué au sein de l'étude urbaine portée par un bureau d'études de stationnement et de circulation, au terme d'une étude optionnelle qui avait été levée par l'équipe. Le manque de places observé concerne en l'occurrence un manque de places de stationnement afférent dont le but est l'utilisation du réseau ferroviaire : il s'agirait donc de places qui seraient déplacées de la zone sud de la gare vers cette zone nord afin de libérer des places par effet de cascade.

Mme Malika MAZOUZ comprend qu'il ne s'agit pas de construction de places supplémentaires, mais de relocalisation.

M. Maxime COUPEY le confirme. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du pôle d'échange multimodal porté par l'équipe, dont l'objectif est de retravailler tant la zone nord que la zone sud de la gare, sur des espaces beaucoup plus qualitatifs et hiérarchisés en termes de stationnement.

Mme Malika MAZOUZ demande combien de places seront recomposées sur le site.

M. Maxime COUPEY répond que la cible est de 100 places de stationnement.

Mme Malika MAZOUZ invite à porter une grande attention aux matériaux qui seront utilisés pour artificialiser cette surface : il est nécessaire que ces matériaux permettent l'infiltration des eaux.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition foncière, obtenue au terme d'une belle négociation menée par M. Maxime COUPEY. L'intérêt public est de désengorger cette partie nord de la gare, car beaucoup de citoyens déplorent que des gens s'y garent devant leur résidence. L'objectif est de poser les bases de la création d'un parking.

3. Acquisition foncière d'une partie de terrain de la parcelle cadastrée section E n° 2 347 sise 1006 chemin du camping (*DL-220927-0095*)

À la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, adjointe au Maire, informe l'assemblée que la parcelle cadastrée section E n° 2 347, sise 1006 Chemin du Camping, est la propriété de M. et Mme ACQUIER. Elle supporte un emplacement réservé destiné à créer une liaison douce entre la rue du Colonel Arnaud BELTRAME et le Chemin du Camping.

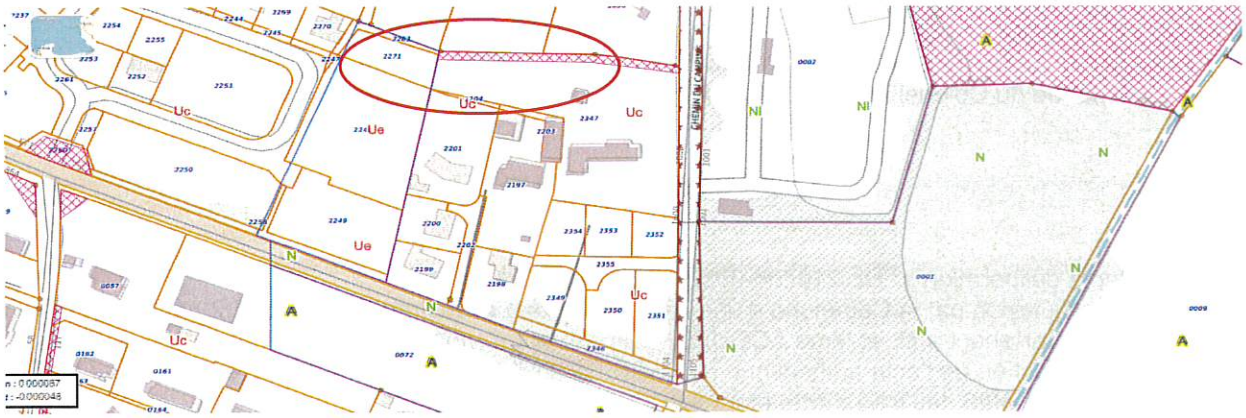

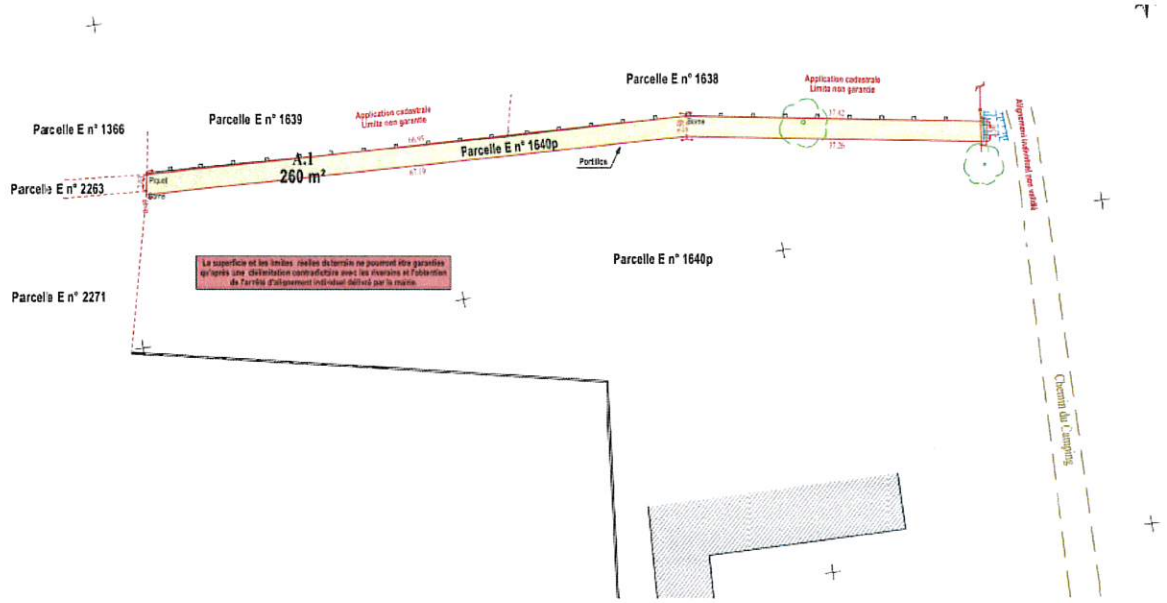

Le prix convenu pour le rachat est d'1 €. La Commune supportera les frais d'acte et de bornage.
Cette acquisition a été approuvée par délibération n° DL-210706-0082 du 6 juillet 2021. Toutefois, suite à une erreur sur le numéro de la parcelle, il convient de redélibérer sur le sujet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de proposer les conditions et prix d'achat de la parcelle.

Le service des domaines n'a pas été sollicité car la valeur du foncier est inférieure au seuil réglementaire de 180 000 € (article L. 1311-10 du Code général des collectivités territoriales).

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Plan local d'urbanisme en vigueur ;
- Vu la délibération n°DL-210706-0082 du 6 juillet 2021 ;
- Vu les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 8 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- **Considérant** l'intérêt pour la collectivité de procéder à cette acquisition pour permettre la création d'une liaison douce reliant la rue du Colonel Arnaud BELTRAME et le Chemin du Camping.

DÉCIDE à l'unanimité,

- de rapporter la délibération n° DL-210706-0082 du 6 juillet 2021.
- d'autoriser l'acquisition par la Commune d'une partie de terrain cadastrée section E n° 2 347 sise 1006 chemin du Camping appartenant à M. et Mme ACQUIER au prix de 1 € (*un euro*), dans les conditions susvisées.
- de confier la rédaction de l'acte authentique à la SCP GINOULHAC-MAUREL (*4 place du Grand Rond, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe*), les frais d'acte étant à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer l'acte ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. le Maire rappelle que ce sujet a été présenté en Conseil municipal. Il est représenté suite à une petite erreur administrative. Il s'agit de la création d'une liaison piétonnière entre le chemin du camping et le lotissement de la gendarmerie, afin de permettre aux citoyens de passer par ces espaces, qui sont très peu roulants et donc sécuritaires.

Arrivée de M. Jean-Pierre CABARET à 19h36. Le nombre de votants est 21.

4. Acquisition foncière – Lieu-dit « Montauty » parcelle cadastrée ZO n° 60 (*DL-220927-0096*)

À la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, adjoint au Maire, informe l'assemblée que la parcelle cadastrée section ZO n° 60 sise lieudit « Montauty » d'une surface de 2 560 m² est la propriété de M. Axel MATHIEU.

Ce dernier a sollicité la Mairie dans le cadre de la vente de cette parcelle dont l'achat représente une opportunité pour maintenir et encourager l'activité agricole sur la Commune.

Cette acquisition a été approuvée par délibération n° DL-220524-0056 du 24 mai 2022. Toutefois, suite à une modification de prix, il convient de représenter le point en convenant du prix de 6 144 € *(six mille cent quarante-quatre euros*) net vendeur, soit 2,40 € le mètre carré, les frais d'actes restent à la charge de la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de proposer les conditions et le nouveau prix d'achat de la parcelle.

Le service des domaines n'a pas été sollicité car la valeur du foncier est inférieure au seuil réglementaire de 180 000 € (article L. 1311-10 du Code général des collectivités territoriales).

La parcelle proposée à l'acquisition et ses caractéristiques sont les suivantes :

Partie de parcelle à acquérir	Propriétaire	Contenance	Prix d'achat
Section ZO n° 60	Monsieur Axel MATHIEU	2 560 m²	6 144 €

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Plan local d'urbanisme en vigueur ;
- Vu la délibération n° DL-220524-0056 du 24 mai 2022 ;
- Vu les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 8 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

- Considérant l'intérêt pour la collectivité dont l'achat représente une opportunité pour maintenir et encourager l'activité agricole sur la Commune ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- de rapporter la délibération n° DL-220524-0056 du 24 mai 2022.
- d'autoriser l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section ZO n° 60 sise Route de Garrigues lieudit Montauty appartenant à M. Axel MATHIEU au prix de 6 144 € (*six mille cent quarante-quatre euros*), dans les conditions susvisées.
- de confier la rédaction de l'acte authentique à la SCP GINOULHAC-MAUREL (*4 place du Grand Rond, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe*), les frais d'acte étant à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer l'acte ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT

M. Julien LASSALLE demande pour quelle raison le prix a augmenté depuis la précédente délibération : il est en effet passé de 1,50 à 2,40 euros le mètre carré.

M. le Maire explique que M. MATHIEU a reçu une proposition de la part des gens du voyage. A Montauty, il est constaté la volonté de la part des gens du voyage d'acquérir des parcelles auprès de particuliers. Cette proposition a fortement intéressé M. MATHIEU. Fort heureusement, M. Bernard CAPUS a rencontré M. MATHIEU ce jour-là, ce qui a permis de sauver la vente et d'éviter que cette parcelle soit acquise par des gens du voyage. La mairie s'est donc alignée sur la proposition qui a été faite à M. MATHIEU.

M. le Maire rappelle qu'il a écrit à l'ensemble des propriétaires de la zone afin de les inciter à vendre à la mairie dans le cas où ils seraient vendeurs. Il est en effet nécessaire que la mairie maîtrise le foncier pour empêcher des installations sauvages de gens du voyage. Il convient à ce titre de distinguer l'installation structurée réalisée depuis trois ans sur dix familles de gens du voyage suivies par le CCAS et sédentarisées à Saint-Sulpice-la-Pointe, et dont les enfants vont à l'école, des autres installations qui sont illégales. L''installation de caravanes est désormais interdite sur l'ensemble des parcelles publiques de la Commune. A chaque fois, elle recevra une amende forfaitaire de 35 euros par véhicule et par jour. De telles actions ont déjà été mises en œuvre : cette année, aucune installation sauvage n'a été constatée. Il convient de s'en féliciter tout en restant vigilant, car les installations sauvages peuvent survenir rapidement.

Mme Malika MAZOUZ s'étonne de l'emploi de l'expression « installation sauvage » dans le cadre d'une transaction immobilière privée.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'un terrain agricole qui, normalement, devait revenir à la SAFER. Or, M. MATHIEU ne l'avait pas sollicitée. Il s'agit donc d'une vente qui risquait de se réaliser en espèces, avec un notaire peu regardant. La mairie est intervenue pour l'empêcher, comme elle l'a déjà fait face à d'autres ventes sauvages. Par le passé, alors que la majorité actuelle n'était pas encore élue, des parcelles ont échappé à la SAFER et à la mairie, ce qui a conduit des gens du voyage venus de Tarbes à s'installer sur des parcelles agricoles où ils pratiquent de l'élevage de lapins et de moutons, avant de construire un cabanon puis de demander de l'eau et de l'électricité. Deux dossiers sont aujourd'hui ouverts au tribunal de Castres, car des propriétaires ont construit sur des parcelles inconstructibles. Aujourd'hui, la démarche est donc préventive : cette parcelle entrera dans le domaine public de la Commune, sachant que l'arrêté pris par la mairie empêche toute installation de caravanes sur le domaine public.

M. Julien LASSALLE s'étonne qu'un notaire puisse être considéré comme « peu regardant » : en effet, les notaires ont vocation à veiller au bon respect de la loi dans le cadre d'une vente.

M. le Maire souligne qu'il s'agit en l'occurrence de deux notaires, l'un basé à Balma et l'autre à Lisle-sur-Tarn. La vénalité apparaît hélas dans toutes les professions. M. MATHIEU s'est engagé par écrit à vendre sa parcelle à la Commune. Il convient donc d'agir rapidement.

5. **Cessions des Chemins ruraux n°40 sis lieudit « Pelleport » et n° 53 sis lieudit « Puech de Norte »** (*DL-220927-0097*)
   Cf. document joint

À la demande de M. le Maire, Mme Laurence SENEGAS, conseillère municipale déléguée, informe l'assemblée que par délibération n° DL-200929-0101 du 29 septembre 2020, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'une enquête publique en vue de l'aliénation des chemins ruraux n° 40 et n° 53.
Cette enquête s'est déroulée du 4 juillet 2022 au 18 juillet 2022 avec le commissaire enquêteur, M. BASTIE, nommé par arrêté municipal n° AR-220613-0352 du 13 juin 2022.

Le 26 juillet dernier, ce dernier a rendu son rapport et a émis un avis favorable au projet d'aliénation des deux chemins ruraux n° 40 et n° 53.
Par conséquent, il est proposé d'approuver l'alinéation du chemin rural n° 40 et sa cession à M. COMBES Jean-Noël et l'aliénation du chemin rural n° 53 et sa cession à M. MARIN Ludovic au prix de 1 € symbolique (UN euro).

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 17 décembre 2019 ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu le 26 juillet 2022 qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 8 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la Commune n'a pas d'intérêt particulier à conserver ces chemins ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver l'aliénation des chemins ruraux n° 40 sis lieudit « Pelleport » et n° 53 sis lieudit « Puech de Norte ».
- d'approuver la cession du chemin rural n° 40 à M. COMBES Jean-Noël au prix de 1 € symbolique (UN euro).
- d'approuver la cession du chemin rural n° 53 à M. MARIN Ludovic au prix de 1 € symbolique (UN euro).
- de confier la rédaction des actes authentiques à la SCP GINOULHAC-MAUREL (*4 place du Grand Rond, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe*), les frais d'acte étant à leurs charges.
- d'habiliter M. le Maire à signer tous documents afférents au présent projet.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6. Rétrocession d'une partie de la RD 988 du Conseil Départemental du Tarn au profit de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (*DL-220927-0098*)

Cf. document joint

À la demande de M. le Maire, M. Benoît ALBAGNAC, conseiller municipal délégué, informe l'assemblée que constatant la dangerosité d'une partie de la RD 988, la Commune et le Département du Tarn ont étudié la sécurisation de cette portion. En effet, pour pallier le report du flux routier suite à l'ouverture de l'échangeur n° 5, pour faire face à une fréquence accrue des accidents, et garantir la sécurité des piétons, des riverains et des usagers des transports en commun, il est proposé de réduire la vitesse et de réaliser des aménagements de la voirie.

La portion concernée de la RD 988 est comprise entre les PR 79+973 (au niveau du pont) et PR 81+140 (vers le complexe scolaire).

Dès lors, cette portion n'a plus vocation à être intégrée au réseau routier départemental et il convient de transférer cette portion dans le domaine public communal afin de l'intégrer dans le périmètre de l'agglomération.

Il est ici précisé que cette rétrocession s'effectue à titre gratuit. Il est rappelé que cette opération s'effectue sans formalité préalable conformément aux articles L 3112-1, L 3112-2 et L 1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) « *peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ».

L'entretien des fossés, des accotements et des arbres restera à la charge du Conseil Départemental du Tarn.
Les aménagements de la voirie en suivant, la signalisation horizontale et la sécurisation des intersections seront réalisés par la Commune avec le soutien et le financement du Conseil Départemental du Tarn.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 3112-1, L 3112-2 et L 1 ;
- Vu le plan qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 13 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant que la Commune souhaite engager des travaux de sécurisation et d'aménagements des lieux concernés ;
- Considérant qu'il convient de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver le principe de rétrocession d'une partie de la RD 988 entre les PR 79+973 (au niveau du pont) et PR 81+140 (vers le complexe scolaire).
- de charger M. le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce projet.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT

Mme Malika MAZOUZ observe qu'il avait été évoqué en commission que la signalisation devait être prise en charge par le Département. Or, dans la note, il est indiqué qu'elle sera prise en charge par la Commune.

M. Benoît ALBAGNAC indique que le Département apporte son soutien dans le cadre de la réalisation de ces opérations. Les panneaux seront installés par le Département. L'aménagement des traversées sera réalisé par la Commune, avec le soutien technique du Département.

Mme Malika MAZOUZ demande à quelle hauteur s'élève le cofinancement du Conseil départemental.

M. Benoît ALBAGNAC répond que l'objectif est d'atteindre 80 % de subventions.

M. Julien LASSALLE se félicite de cette décision, qui était attendue par les riverains. Il demande si cette intégration de la voirie dans l'agglomération conduira à un abaissement de la vitesse de circulation.

M. Benoît ALBAGNAC le confirme : le panneau de fin de limitation à 50 km/h en venant de Rabastens sera enlevé. De l'autre côté, en venant de Buzet, des travaux d'aménagement seront menés pour abaisser progressivement la vitesse. Une convention signée avec le Conseil départemental attribue à ce dernier l'entretien des fossés, des accotements et des arbres. La Commune ne devra donc pas assumer de charges supplémentaires.

M. le Maire observe que la négociation avec le Département a été longue. Cependant, la démarche est désormais bien lancée : l'installation du feu tricolore sous cette mandature permettra à l'ensemble des citoyens de cette zone de s'engager en toute sécurité sur la RD 988 des deux côtés.

7. Enquête publique en vue de l'intégration dans le domaine public des voieries et espaces verts des lotissements dit « En Barthet 1 » et « En Barthet 2 » (*DL-220927-0099*)

Cf. document joint

À la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, adjointe au Maire, informe l'assemblée que les lotissements dits « En Barthet 1 » et « En Barthet 2 » ont été autorisés respectivement à Madame PAUTE Elisabeth par arrêté du 16/09/2008 et 01/09/2008. Les opérations sont décomposées de la manière suivante :

En Barthet 1

Identité Cadastrale	Objet	Dimension/Superficie
E 2 172	Voirie	3.6 ml
E 2 169	Voirie	10.4 ml
E 2 175	Voirie	44 ml
E 2 167	Voirie + accessoire de voirie dont place de stationnement	61 ml
E 1 829	Voirie	37 ml
		Total de 156 ml
E 1 830	Espace vert	346 m²
E 2 165	Espace vert	1 522 m²
		Total de 1 868 m²

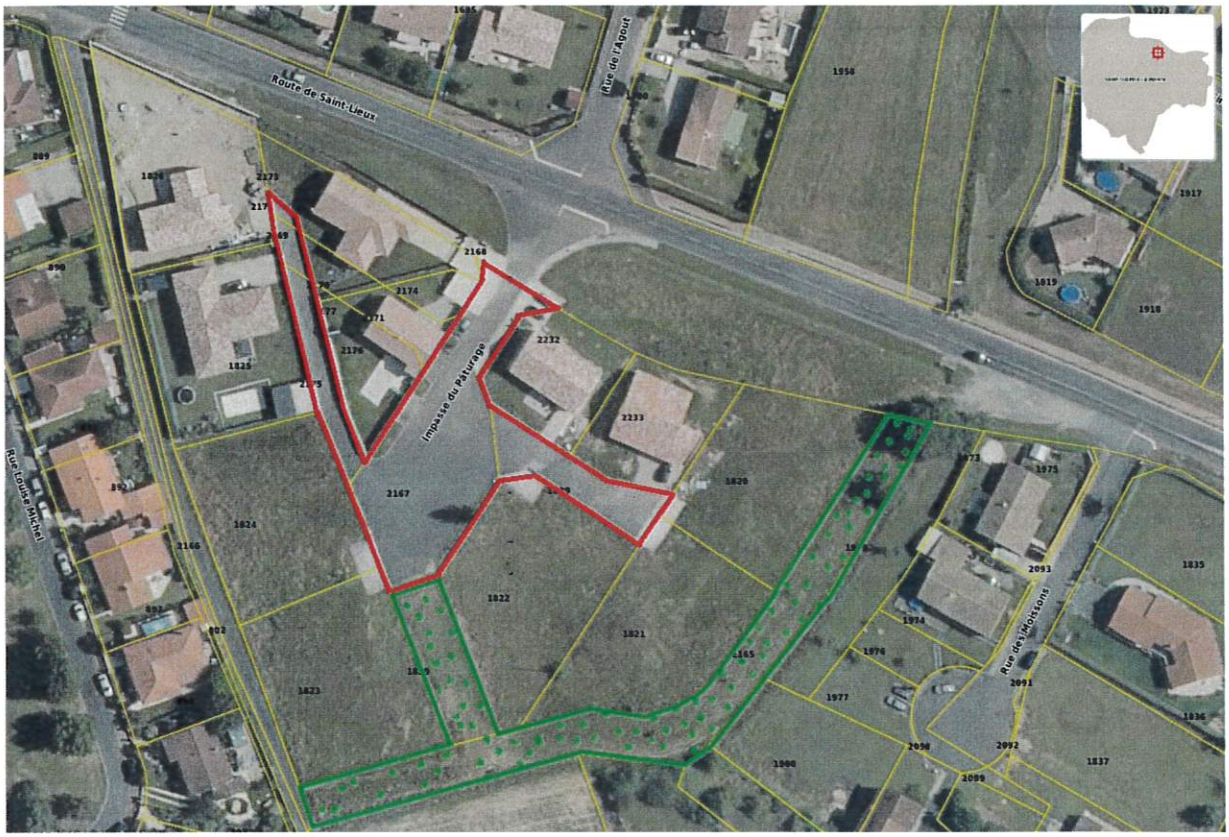

En Barthet 2

Identité Cadastrale	Objet	Dimension/Superficie
E 1 975	Accessoire de voirie (trottoirs)	
E 2 093	Voirie	65 ml
E 2 090	Partie aire de retournement	
		Total de 65 ml
E 1 977	Espace vert	248 m²
E 1 979	Espace vert	672 m²
		Total de 920 m²

En référence aux articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'urbanisme, il convient de mettre en œuvre une procédure de transfert d'office des voiries et réseaux après enquête publique. Au terme de la procédure, les voiries et réseaux intègreront le domaine public, tandis que les espaces verts, avec l'accord de la majorité de l'ensemble des colotis, intègreront le domaine privé communal.

Il est à noter que l'accord de la majorité de l'ensemble des colotis des deux lotissements a déjà été recueilli.
L'opération ne se fera qu'une fois les réserves émises par l'enquête publique et les services concernant les remises en état des voiries et divers diagnostics réseaux effectués.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu l'accord de la majorité de l'ensemble des colotis des deux lotissements ayant déjà été recueilli ;
- Vu les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 13 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la Commune doit procéder à une enquête publique pour s'assurer de la volonté des colotis et de la bonne exécution des travaux pour que rien ne s'oppose à l'incorporation dans le domaine public communal des voiries, réseaux divers et équipements annexes et, dans le domaine privé communal les espaces verts ;
- Considérant que la voirie sera ouverte à la circulation publique ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'engager la procédure de transfert, dans le domaine public communal, de l'emprise des voies des lotissements « En Barthet 1 » Impasse du Pâturage et « En Barthet 2» Rue des Moissons dans l'intégralité de leur cheminement ainsi que les réseaux divers et équipements annexes.

- de décider de la tenue d'une enquête publique préalable en vertu des modalités prévues aux articles L. 318-3, R. 318-7, R. 318-10, R. 318-11 du Code de l'urbanisme.
- d'autoriser M. le Maire à organiser l'enquête publique correspondante.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

TRANSITION ENERGETIQUE / CADRE DE VIE

8. Travaux de dissimulation de réseaux en régime urbain (BT sur P0008 Molétrincade – rue du Capitaine BEAUMONT) par le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (*DL-220927-0100*)
Cf. document joint

À la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, adjoint au Maire, informe l'assemblée qu'au sens de l'article 4.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) exerce en lieu et place des collectivités membres, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication dans le cadre d'un enfouissement coordonné avec celui des réseaux publics d'électricité.

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la rue du Capitaine BEAUMONT, la Commune a sollicité des opérations de dissimulation des réseaux sous la référence :

Dissimulation BT rue du Capitaine BEAUMONT sur P0008 Molétrincade : 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Après une visite sur le terrain et l'étude du projet, il s'avère que le montant des travaux de dissimulation des réseaux à charge de la Commune a été estimé à 6 240,00 € HT, soit 60 % du montant HT des travaux s'élevant à 10 400,00 € HT.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les crédits inscrits au Budget de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 8 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que ces travaux de dissimulation s'inscrivent dans le cadre de l'amélioration de la qualité des aménagements prévus dans le cadre des travaux de la rue du Capitaine Beaumont ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver l'opération concernant des travaux de dissimulation de réseaux en régime urbain pour le secteur suivant et aux conditions ci-après :

Secteur	Affaire	Participation de la Commune
Rue du Capitaine BEAUMONT	22-DU-0036	6 240,00 € HT

- d'habiliter M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces administratives et comptables se rapportant à cette opération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. le Maire souligne que, dans le budget 2022, la rue du Capitaine BEAUMONT a été considérée prioritaire en termes de rénovation urbaine : cette rue sera donc en travaux jusqu'au printemps, voire à l'été prochain. Avant les travaux de mise en place d'une piste cyclable et la réfection de la voirie, un travail sera mené sur le réseau électrique avec le délégataire.

9. Conventions de servitudes entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Société TEREGA - Canalisations de gaz naturel

Cf. documents joints

9.1 Canalisation DN 200 Villariès-Albi – parcelles cadastrées section ZH n° 35 et 38 sises Prat de Sille et Champs de gâches (*DL-220927-0101*)

À la demande de M. le Maire, M. Stéphane BERGONNIER, adjoint au Maire, informe l'assemblée que la société TEREGA (*40 rue de l'Europe CS 20522 – 64 010 PAU Cedex*) sollicite la Commune afin d'établir une convention de servitude pour implanter un tronçon de canalisation de transport de gaz naturel avec leurs accessoires techniques.
Cette canalisation porte sur les parcelles cadastrées section ZH n° 35 et 38 avec une servitude d'une longueur respective de 5 m pour la parcelle n° 35 et 10 m pour la parcelle n° 38 sur une largeur de 6 m.

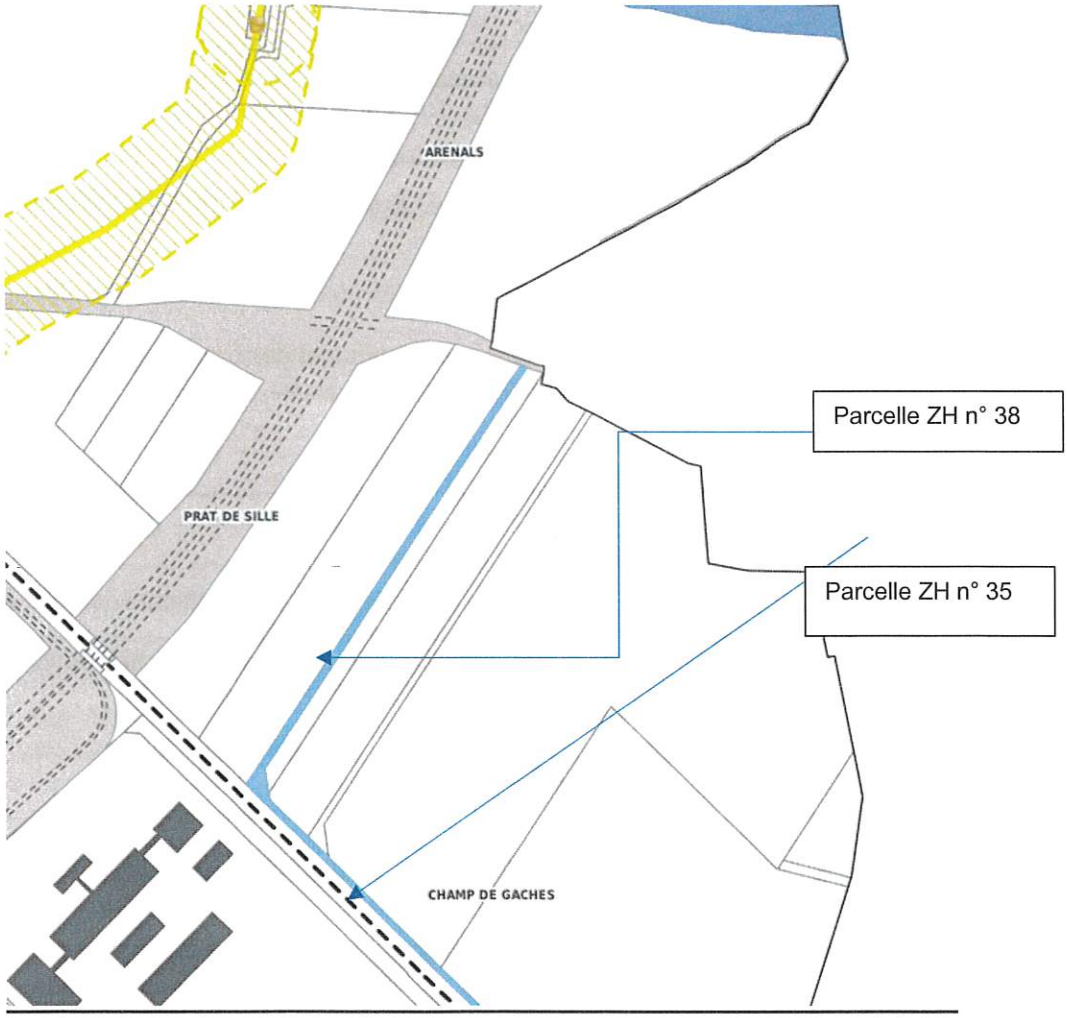

Cette convention définit les obligations de chacune des parties.
La société TEREGA s'engage à indemniser la Commune à hauteur de 100,00 € du fait de l'exécution des travaux.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le projet de convention et les plans qui lui ont été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 8 septembre 2022 et ayant entendu les explications du rapporteur ;
- Considérant que rien ne s'oppose à ce que lesdites parcelles communales soient grevées partiellement de servitudes ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver la convention de servitudes portant sur la canalisation de gaz naturel DN 200 Villaries-Albi sur les

parcelles cadastrées section ZH n° 35 et 38, telle qu'annexée.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention de servitudes.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9.2 Canalisation DN 200 Villariès-Albi – parcelles cadastrées section ZK n° 17, 18 et 28 sises Pédelort et Les Barthes (*DL-220927-0102*)

À la demande de M. le Maire, M. Stéphane BERGONNIER, adjoint au maire, informe l'assemblée que la société TEREGA (*40 rue de l'Europe CS 20522 – 64 010 PAU Cedex*) sollicite la Commune afin d'établir une convention de servitude pour implanter un tronçon de canalisation de transport de gaz naturel avec leurs accessoires techniques.
Cette canalisation porte sur les parcelles cadastrées section ZK n° 17, 18 et 28 avec une servitude d'une longueur totale de 38 m sur une largeur de 6 m.

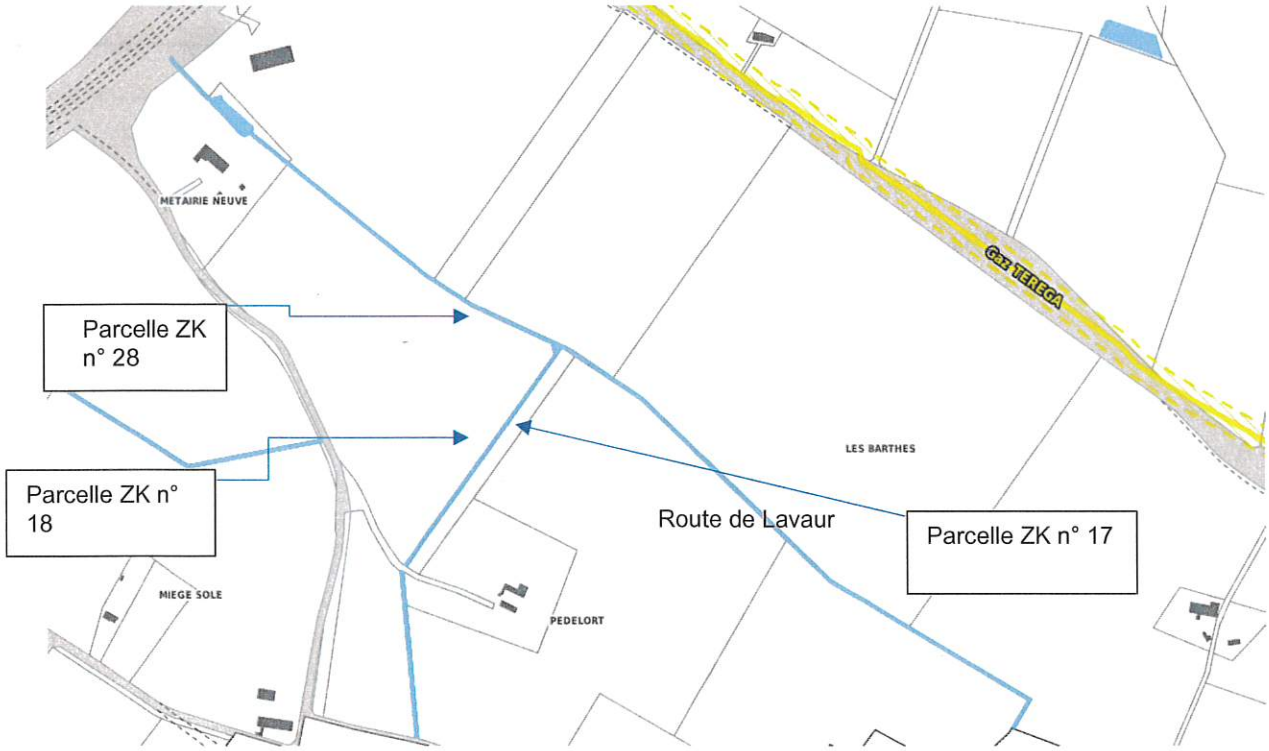

Cette convention définit les obligations de chacune des parties.
La société TEREGA s'engage à indemniser la Commune à hauteur de 100,00 € du fait de l'exécution des travaux.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le projet de convention et les plans qui lui ont été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 8 septembre 2022 et ayant entendu les explications du rapporteur ;
- Considérant que rien ne s'oppose à ce que lesdites parcelles communales soient grevées partiellement de servitudes ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver la convention de servitudes portant sur la canalisation de gaz naturel DN 200 Villaries-Albi sur les parcelles cadastrées section ZK n° 17, 18 et 28, telle qu'annexée.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention de servitudes.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10. Convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe – canalisation souterraine sise Montauty : Modification d'une convention (*DL-220927-0103*)
Cf. document joint

À la demande de M. le Maire, Mme Maxime COUPEY, adjoint au Maire, informe l'assemblée que par délibération n° DL-220222-0014 du 22 février 2022, le Conseil municipal a approuvé une convention de servitude sur la parcelle communale section ZL n° 80, lieu-dit « Montauty » relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation d'une canalisation souterraine d'environ 16 mètres.

ENEDIS (SA, Tour Enedis, 32 Place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex) sollicite de nouveau la Commune pour la modification de cette convention de servitudes au lieudit « Montauty ».
La modification concerne un changement de parcelles impactées par cette nouvelle implantation de canalisation souterraine, soit les parcelles cadastrées ZL n° 82 et ZM n° 67.

De ce fait, la convention de servitudes relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation d'une canalisation souterraine d'environ 80 mètres et non plus 16 mètres sur une bande de 3 mètres de large avec ses accessoires.

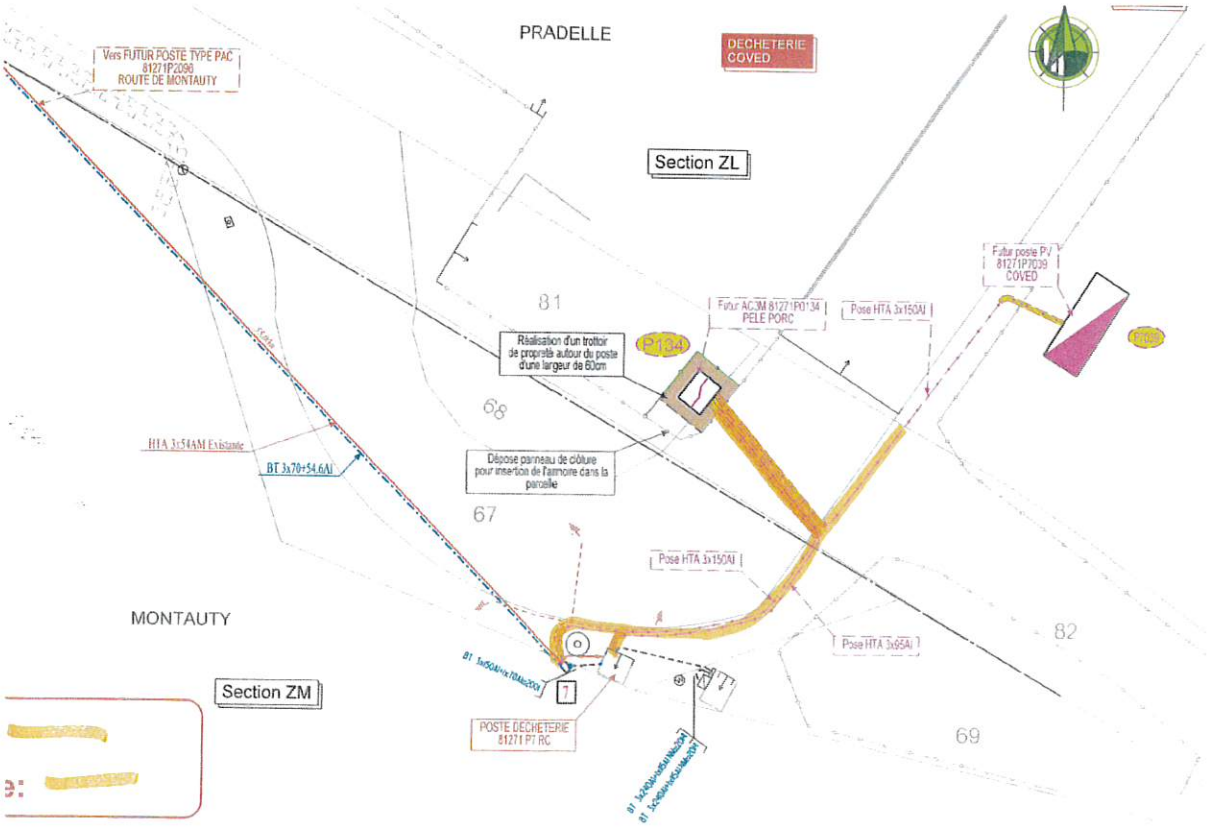

A titre de compensation, la société ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros (*vingt euros*) à la Commune.

Cette servitude autorise les travaux et donne l'autorisation de pénétrer sur la propriété pour de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement de l'ouvrage.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-220222-0014 du 22 février 2022 ;
- Vu le nouveau projet de convention et le plan qui lui ont été remis et les explications fournies à propos de cette modification ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme/ Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 8 septembre 2022 et ayant entendu les explications de son rapporteur ;
- Considérant que rien ne s'oppose à cette modification et que lesdites parcelles communales soient grevées partiellement de servitudes ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- de rapporter la délibération n° DL-220222-0014 du 22 février 2022 approuvant la convention de servitude CS06 – V07 entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et ENEDIS, lieu-dit « Montauty » - canalisation souterraine.
- d'approuver la convention de servitude CS06 – V07 entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et ENEDIS, lieu-dit « Montauty» - canalisation souterraine, telle qu'annexée.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention dont la publication au service de la Publicité Foncière sera assurée par ENEDIS, les frais dudit acte restant à leur charge.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT

Mme Malika MAZOUZ s'interroge sur cette évolution par rapport à la délibération initiale.

M. Maxime COUPEY répond que cela s'explique par le point de livraison de la future centrale photovoltaïque du CET de Montauty : le positionnement du poste de transformation a été modifié pour faciliter le raccordement à la centrale.

11. Installation d'ombrières solaires photovoltaïques sur les parkings de l'Ecole et Gymnase Henri MATISSE, de Molétrincade situé rue du Gendarme Godefroid et de la rue de la Loubatière - Sélection de la société « Ombrières d'Occitanie » pour développer et exploiter ce projet et définition des conditions d'occupation du domaine privé communal (*DL-220927-0104*)

À la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, adjointe au Maire, informe l'assemblée qu'en application de l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L 451-1 du Code rural et de la pêche maritime, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

La Commune projette de donner à bail emphytéotique, une surface d'environ 96 188 m² à prendre sur les terrains cadastrés section 0A 1039, 0A 1036, 0A 1035, 0A 2174, 0A 1037, 0A 1241, 0A 1038, 0A 932, 0A 2887, 0B 3434, 0B 3683, 0B 3604, 0A 1564, 0A 0475, 0A 1530 en vue de la construction de plusieurs centrales solaires photovoltaïques, sous forme d'ombrières.

La Commune Saint-Sulpice-la-Pointe a publié un avis de publicité sur son site internet du 7 mai au 21 mai 2021 dans le cadre d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée de la part d'Ombrières d'Occitanie pour la mise en place d'ombrières solaires photovoltaïques sur les sites suivants :

- Parking de l'Ecole et du Gymnase Henri MATISSE cadastrés section 0A 1039, 0A 1036, 0A 1035, 0A 2174, 0A 1037, 0A 1241, 0A 1038, 0A 932, 0A 2887 ;
- Parking de Moletrincade situé Rue du gendarme GODEFROID cadastrés section 0A 1564, 0A 0475, 0A 1530 ;
- Parking de la rue de la Loubatière, cadastré section 0B 3434, 0B 3683, 0B 3604.

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité de 15 jours. A la clôture du délai, seul la société « Ombrières d'Occitanie » a satisfait à la publication. A l'issue de la procédure, la société « Ombrières d'Occitanie » a été retenue pour construire et exploiter les centrales, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents. La société « Ombrières d'Occitanie » sera donc bénéficiaire du futur bail emphytéotique.

Dans ce cadre, la Commune va louer à Ombrières d'Occitanie des lots de volume (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale les parcelles 0A 1039, 0A 1036, 0A 1035, 0A 2174, 0A 1037, 0A 1241, 0A 1038, 0A 932, 0A 2887, 0B 3434, 0B 3683, 0B 3604, 0A 1564, 0A 0475, 0A 1530. Un état descriptif de division en volumes est actuellement en cours d'élaboration.

Ledit bail doit être consenti au profit de la société « Ombrières d'Occitanie », ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans), et moyennant une soulte de 46 000 euros.

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de ces centrales solaires photovoltaïques seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, en particulier des servitudes de passage et de passage de câbles.

En fin de bail, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par l'emphytéote sur les parcelles louées, pourront au choix de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe devenir sa propriété.

En outre, la conclusion du bail est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, telles que définies ici :
− l'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;
− le coût de l'opération doit être pris en charge par Ombrières d'Occitanie, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge, sauf accord avec ladite société.

Dans le cadre dudit bail, les obligations des parties se répartiront comme suit :
- la Commune :
* s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au BENEFICIAIRE ;
* au cas où il entendrait procéder, d'ici la réitération de l'acte devant notaire, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement le BENEFICIAIRE, et lui notifier la désignation des biens à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le BENEFICIAIRE en mesure, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur ;
* Dans l'hypothèse où, le BENEFICIAIRE ayant renoncé à l'acquisition ci-dessus, elle procédait à la vente de tout ou partie du BIEN à un tiers, elle s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de respecter l'intégralité des clauses et conditions du bail emphytéotique lui-même ;
* Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom de la Commune, elle s'engagera à respecter les prescriptions spécifiques de cet accord conformément à la règlementation en vigueur en matière d'urbanisme. S'il s'avère que le BENEFICIAIRE s'oblige à pallier cette carence, celui-ci refacturera automatiquement les frais corrélativement engagés, la Commune devra s'en acquitter ;

- le bénéficiaire (la société « Ombrières d'Occitanie ») :
* Prendre en charge, le cas échéant, les frais de géomètre en vue de la création d'un état descriptif de division ou d'un document d'arpentage ainsi que les frais liés à la publication de ces documents.
* Prendre en charge l'ensemble des frais de notaire pour la signature dudit bail emphytéotique.

La société « Ombrières d'Occitanie » doit être désignée par la Commune pour développer, construire et exploiter le projet de centrales solaires photovoltaïques. Pour permettre la réalisation du projet, la Commune doit consentir un bail emphytéotique au profit de la société « Ombrières d'Occitanie ».

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-20 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;
- Vu les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 13 septembre 2022 et ayant entendu les explications de son rapporteur ;
- Considérant d'une part l'intérêt d'œuvrer pour ce type d'installation et de valoriser des lieux pour favoriser la production d'électricité photovoltaïque ;
- Considérant d'autre part que dans le cadre de l'énergie, la Commune a pour volonté d'encourager le développement des énergies renouvelables sur son territoire ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver l'installation d'ombrières solaires photovoltaïques sur les parkings de l'Ecole et gymnase Henri MATISSE, de Moletrincade situé rue du Gendarme GODEFROID et de la rue de la Loubatière à la société « Ombrières d'Occitanie » pour développer, construire et exploiter les ombrières citées en introduction.

- de valider la formalisation de ces installations par un bail emphytéotique administratif d'une durée de 30 ans emphytéotique une surface d'environ 96 188 m² à prendre sur les terrains cadastrés section une surface d'environ à prendre sur les terrains cadastrés 0A 1039, 0A 1036, 0A 1035 , 0A 2174 , 0A 1037, 0A 1241, 0A 1038, 0A 932, 0A 2887, 0B 3434, 0B 3683, 0B 3604, 0A 1564, 0A 0475, 0A 1530 en vue de la construction de centrales photovoltaïques d'une puissance totale indicative de 619 KWc.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet, dont le bail emphytéotique administratif.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT

M. Julien LASSALLE comprend que l'objectif est de louer des espaces à cette société : il demande si la Commune en retirera une somme, et si l'électricité produite servira aux bâtiments communaux avoisinants.

M. Maxime COUPEY répond que la société Ombrières d'Occitanie ne vendra pas l'électricité à la Commune. Elle la revendra sur le réseau ENEDIS. Le projet ne permettra pas une utilisation locale de l'électricité produite, et la revente sera donc totale.

Mme Malika MAZOUZ demande si le coût énergétique des équipements publics voisins de l'installation de ces ombrières a été comparé au loyer payé pour l'installation de ces ombrières. Il apparaît en effet que l'énergie produite est revendue au fournisseur d'énergie et ne sert pas à l'alimentation en énergie des bâtiments publics voisins.

M. Maxime COUPEY explique que, la revente d'électricité étant effectuée directement par Ombrières d'Occitanie, les bâtiments communaux avoisinant les installations n'ont pas été mis en corrélation s'agissant de leur consommation électrique.

M. Cédric PALLUEL s'interroge sur la prise en charge des éventuelles dégradations des biens. En effet, compte tenu de la disposition des parkings, des automobiles pourraient percuter un poteau.

M. le Maire explique que la mairie loue la partie du foncier où sont installés les poteaux. En revanche, la société Ombrières d'Occitanie est propriétaire de son bien pour la durée du bail : elle dispose d'ingénieurs qui suivent la production en temps réel, l'objectif étant en effet de rentabiliser au maximum la production d'énergie solaire. En cas de menues dégradations, il n'est pas certain que les réparations soient immédiates. En revanche, si un véhicule recule à forte allure dans un poteau et si l'ombrière tombe, la société engagera son assurance et viendra corriger la défaillance constatée. Dans cette zone a été mis en place un système de vidéoprotection, les dégradations seront donc identifiées.

M. Cédric PALLUEL comprend donc que la Commune n'est pas dans l'obligation de s'assurer.

M. Maxime COUPEY le confirme.

M. Julien LASSALLE annonce que le groupe Saint-Sulpice Active et Citoyenne est favorable à l'idée d'installer des ombrières dans cet espace. Cependant, il aurait été pertinent de s'en servir pour l'autoconsommation. Dans ce but, il aurait été intéressant d'établir le coût énergétique des bâtiments comme Henri Matisse et le gymnase afin d'évaluer l'intérêt de recourir à l'autoconsommation dans le but de réduire la facture énergétique de la Commune, facture qui sera en effet amenée à progresser très fortement.

M. le Maire rappelle que la stratégie énergétique de la Commune consiste tout d'abord à mieux piloter les systèmes de chauffage : des dossiers passent régulièrement en Conseil municipal dans ce but. Ce meilleur pilotage permet de réduire de 8 % la consommation énergétique annuelle sans investissements colossaux en termes d'isolation des bâtiments, ce qui est conséquent pour la Commune – même si l'inflation énergétique est de l'ordre de 60 %, ce qui conduit à une forte augmentation de la facture énergétique.

La seconde partie de la stratégie consiste à déployer des ER (Energies Renouvelables) sur la Commune, tant en autoconsommation qu'en revente. En effet, l'autoconsommation permet de réduire la facture énergétique. Les projets qui ne sont pas en autoconsommation visent également à participer à la transition énergétique et environnementale, afin que les panneaux solaires deviennent un bien commun aux habitants du territoire. Sur le complexe Henri Matisse, il existe une autre stratégie de déploiement de panneaux solaires qui sera présentée l'année prochaine, dans un but d'autoconsommation : l'investissement sera porté par la ville et, lorsque ce dernier sera remboursé, les recettes seront portées par la Commune. L'objectif est de préparer l'avenir de Saint-Sulpice avec des recettes additionnelles qui éviteront de passer par des hausses d'impôts – sachant que l'État ne soutient pas les communes dans ce contexte d'inflation des coûts énergétiques.

Mme Malika MAZOUZ demande s'il est prévu une actualisation des loyers dans le cadre de la convention.

M. le Maire indique que deux choix s'offrent à la municipalité : soit un loyer annuel de 2 300 euros pendant la durée du bail (30 ans), soit le versement immédiat d'une soulte de 46 000 euros.

Le Conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité, dont 21 voix pour la mise en place de la soulte et 7 voix pour la mise en place d'un loyer annuel.

12. **Reconstruction du Polyespace - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Société Publique Locale (SPL) Agence Régionale Aménagement Construction Occitanie (ARAC)** (*DL-220927-0105*)
Cf. documents joints

À la demande de M. le Maire, M. Jean-Philippe FELIGETTI, conseiller municipal délégué, informe l'assemblée que dans le cadre de l'évolution du projet de reconstruction du bâtiment Polyespace, il est proposé aux membres du Conseil municipal de clôturer la précédente convention de maitrise d'ouvrage déléguée à la SPL Agence Régionale Aménagement Construction (ARAC) Occitanie ne correspondant plus au projet, et de mettre en place une nouvelle, plus appropriée.

En application de la convention, la SPL ARAC accompagnera la collectivité dans le choix du maître d'œuvre, des autres prestataires techniques nécessaires à la réalisation des travaux, et dans la recherche de subventions.
Elle assistera la Commune dans la sélection des entreprises de travaux et jusqu'à leurs réceptions.
La faisabilité et l'opportunité de l'opération, sa localisation, la définition du programme, la détermination de l'enveloppe financière et son financement, restent du ressort du maître de l'ouvrage.

Le coût de l'opération est provisoirement évalué à 4 532 761 € HT et la rémunération de la Société SPL ARAC Occitanie au titre de la réalisation de l'ouvrage est fixée à 174 337,00 € HT.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L 2422-5 à – 11 du livre IV du Code de la Commande publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Vu la délibération n° DL-220707-0088 du 7 juillet 2022 approuvant le programme de reconstruction du bâtiment Polyespace ;
- Vu le projet de convention de mandat de maitrise d'ouvrage qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 13 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient d'établir une convention de mandat de maîtrise déléguée entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Société Publique Locale (SPL) Agence Régionale Aménagement Construction (ARAC) Occitanie dans le cadre de l'opération reconstruction du bâtiment Polyespace ;

DÉCIDE avec 24 voix pour et 4 contre*,
Liste Saint-Sulpice Active et citoyenne : Mmes Malika MAZOUZ et Isabelle MANTEAU, MM. Sylvain PLUNIAN et Julien LASSALLE

- d'approuver la convention de mandat de maitrise d'ouvrage déléguée entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la SPL ARAC Occitanie pour la reconstruction du bâtiment Polyespace.
- d'approuver le principe de l'opération pour un montant prévisionnel estimé à 4 532 761 € HT.
- d'habiliter M. le Maire à solliciter les subventions auxquelles la Commune peut prétendre et effectuer toutes démarches en ce sens.
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT

M. Julien LASSALLE constate que le prix augmente de réunion en réunion : le groupe Saint-Sulpice Active et Citoyenne accepte certes que la majorité municipale conduise ce projet, mais ils s'abstiendront sur ce vote comme ce fut le cas l'année précédente.

M. Jean-Philippe FELIGETTI souligne qu'il s'agit de projets différents : le premier projet portait sur une réhabilitation, alors qu'il s'agit là d'un projet de construction.

Mme Malika MAZOUZ considère que l'estimation de la variation des prix est optimiste compte tenu de la situation actuelle : il conviendrait de faire preuve d'une plus grande prudence.

M. Jean-Philippe FELIGETTI rappelle qu'il s'agit d'un budget prévisionnel et d'une première enveloppe. Une première séance est prévue le 10 octobre pour sélectionner le projet d'architecture : il conviendra en effet d'être très vigilant à la croissance du prix des matériaux.

Mme Malika MAZOUZ observe que le prix des matériaux progresse aujourd'hui de 13 à 15 % en annuel s'agissant des gros travaux.

M. le Maire souligne que l'ARAC a l'habitude de la construction : les 5 % envisagés correspondent à ce qu'ils ont retenu pour le lycée de Gragnague.

Mme Malika MAZOUZ rappelle que la construction de ce lycée est achevée. Ce qui se passe aujourd'hui n'a rien à voir avec ce qui s'est passé les années précédentes.

M. le Maire assure qu'il tiendra compte de cette alerte. La commission d'appel d'offres se réunit en octobre : ce sujet sera évoqué avec les représentants de l'ARAC.

Le concours d'architectes est lancé : 31 groupements d'architectes y ont répondu, et la commission d'appel d'offres instruira l'ensemble de ces réponses avec l'ARAC.

ADMINISTRATION GENERALE

13. Règlement Intérieur du Conseil Municipal – Modificatif (*DL-220927-0106*)

Cf. document joint

À la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, première-adjointe, informe l'assemblée que depuis le 1er juillet 2022 est entrée en vigueur l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.
Dans le règlement intérieur du Conseil municipal approuvé par délibération n° DL-200929-0086 du 29 septembre 2020 et modifié par délibération n° DL-210128-0004 du 28 janvier 2021, le chapitre V – Procès-verbaux et Comptes rendus disposaient des modalités suivantes :

ARTICLE 27 – Procès-verbaux

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.
Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.
Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 28 – Comptes rendus

Le compte rendu est affiché sous huitaine dans le hall d'entrée de la Mairie.
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.
Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Avec la réforme des règles de publicité, les articles du règlement intérieur sont modifiés comme suit :

ARTICLE 5 – Questions orales

Dans le 4ème paragraphe, le terme de compte rendu est supprimé et est remplacé par « Les questions orales et leurs réponses correspondantes feront l'objet d'une inscription au procès-verbal du Conseil municipal.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

Article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales
Les deux premiers paragraphes restent inchangés.
Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.
Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès- verbal suivant.

ARTICLE 28 - Liste des délibérations

Le compte rendu est supprimé et est remplacé par l'établissement de la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal dans un délai d'une semaine suivant la séance et affichée à la mairie et non plus portée uniquement à la porte de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.
Les délibérations inscrites au registre étaient signées par tous les membres présents à la séance, avec la réforme, seulement le maire et le ou la secrétaire de séance les signeront.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes prix les collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 13 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que le règlement intérieur vise à assurer le fonctionnement du conseil municipal ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver les modifications des articles 5, 27 et 28 du règlement intérieur, ci-annexé, du Conseil municipal de la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- d'habiliter M. le Maire à signer ledit règlement.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

RESSOURCES HUMAINES

14. Création de postes contractuels non permanents (*DL-220927-0107*)

À la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, adjointe au Maire, informe l'assemblée que le Code général de la Fonction Publique autorise que les emplois de chaque collectivité soient créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de sa mission d'accueil périscolaire, la Collectivité doit faire face à des besoins ponctuels de manière à maintenir ses taux d'encadrement et / ou respecter la réglementation en vigueur.
Sachant que l'article L. 332-23 1° du Code général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze

mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris, il est proposé de recruter des agents contractuels de droit public.

La Commune, à compter du 1er octobre 2022 et pour une durée maximale de 12 mois, propose de créer les emplois non permanents correspondants aux besoins des services nés notamment de l'indisponibilité de plusieurs animateurs titulaires (changement d'affectation, reclassement, disponibilité de longue durée, décès ...).

- ***Filière animation***

Nombre de postes	**9 (neuf) emplois contractuels**	
Grade	Adjoints d'animation	Echelle : C1
Cadre d'emplois	Adjoints territoriaux d'animation	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps non complet (20h)	
Période	A compter du 1er octobre 2022 pour une durée maximale de 12 mois	

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 13 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la nécessité de créer des emplois contractuels à temps non complet compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique ;
- Considérant enfin le besoin en personnel dans la collectivité ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement d'activité dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 1° du Code général de la Fonction Publique.
- d'approuver à compter du 1er octobre 2022 pour une durée maximale de 12 mois, la création des emplois contractuels tels qu'ils ont été présentés.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT

M. Julien LASSALLE observe que de précédentes délibérations portaient déjà sur ce sujet. Il demande s'il convient de conclure à un changement de stratégie dans le remplacement des adjoints d'animation.

Mme Nathalie MARCHAND explique que l'objectif est de remplacer des agents titulaires. Les vacations ne sont pas abandonnées, car elles permettent de faire face à une fluctuation ponctuelle de l'activité. En l'occurrence, il s'agit de répondre à une fluctuation sur la durée de l'année scolaire, avant une réévaluation de l'activité périscolaire sur les trois établissements de la Commune, en cours d'année ou l'année prochaine.

15. Habilitation du Maire à signer un protocole d'accord transactionnel (*DL-220927-0108*)

Cf. document joint

M. le Maire expose à l'assemblée que le 19 mars 2019, Madame Amandine RICQUEBOURG a été victime d'une électrocution en nettoyant le lave-vaisselle de l'école primaire Louisa PAULIN à Saint-Sulpice-la-Pointe où elle travaillait pour la société ANSAMBLE, une entreprise privée, comme employée de restaurant. A la suite de cet accident, elle a été placée en arrêt de travail jusqu'au 1er septembre 2019. Le 4 avril 2019, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Tarn a reconnu le caractère professionnel de l'accident de Madame RICQUEBOURG. Outre ses arrêts, Madame RICQUEBOURG a été suivie par un kinésithérapeute ainsi qu'un psychologue pendant plusieurs mois. Par un courrier du 16 mai 2019, Madame RICQUEBOURG a demandé à la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe d'être indemnisée de ses préjudices qui résulteraient de la défectuosité du

lave-vaisselle. L'état de santé de Madame RICQUEBOURG s'est consolidé le 30 mars 2021. Le 6 janvier 2022, Madame RICQUEBOURG a adressé à la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe une demande indemnitaire préalable de ses préjudices au titre de son accident survenu le 19 mars 2019. Cette demande a été réceptionnée le 10 janvier 2022. En l'absence de réponse une décision implicite de rejet est intervenue le 10 mars 2022.

Une instance contentieuse a été engagée par Madame RICQUEBOURG devant le Tribunal Administratif de Toulouse afin d'obtenir la condamnation de la Commune à lui verser la somme de 14 980 euros au titre de ses préjudices, assorties des intérêts de droit au taux légal courant à compter du 10 janvier 2022, et, d'autre part, de condamner la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe au paiement de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Actuellement, l'affaire est en cours d'instruction devant le Tribunal Administratif de Toulouse. De son côté, la Commune estime que Madame RICQUEBOURG n'étant pas un agent de la collectivité, la Commune n'est en principe pas responsable des dommages subis par Madame RICQUEBOURG dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle devait se retourner contre son employeur, la société ANSAMBLE, pour être indemnisée au titre de son accident de travail. La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe estime dès lors qu'elle n'est pas redevable des indemnités demandées par la requérante au titre de son accident du travail et que les chances de succès du contentieux engagé sont très incertaines. C'est pourquoi, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a rejeté sa demande indemnitaire préalable par une décision implicite du 10 mars 2022. Néanmoins, l'engagement de la responsabilité de la Commune par Madame RICQUEBOURG présente un risque non potentiel pour la collectivité.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la plus sécurisée juridiquement afin de préserver les intérêts de la Commune.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre Madame Amandine RICQUEBOURG et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

A la suite de ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu que :

- La Commune accepte le versement à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, d'une indemnité brute d'un montant de 6 500 euros (*six mille cinq cent euros*) à titre de dommages et intérêts en réparation, de ses frais d'avocat, et de l'ensemble des préjudices directs ou indirects allégués ou qui pourraient être allégués par Madame RICQUEBOURG, notamment pour l'indemnisation de l'intégralité de ses préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux résultant de l'accident du 19 mars 2019, au sein de l'école primaire Louisa PAULIN à Saint-Sulpice-la-Pointe, alors qu'elle nettoyait le lave-vaisselle. Cette indemnité vise à éteindre toute litige actuel ou à venir qui pourrait découler même potentiellement de tout autre fondement de responsabilité pour la Commune,
- Madame RICQUEBOURG s'estime parfaitement remplie de tous ses droits de nature nés ou à naître et renonce expressément de manière définitive et irrévocable à toute autre demande se rapportant à l'accident du 19 mars 2019, au sein de l'école primaire Louisa PAULIN à Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Madame RICQUEBOURG renonce à l'instance en cours n° 2201967 enregistrée le 7 avril 2022 auprès du Tribunal Administratif de Toulouse où elle a demandé au tribunal d'une part, de condamner la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à lui verser la somme de 14 980 euros au titre de ses préjudices, assorties des intérêts de droit au taux légal courant à compter du 10 janvier 2022, et, d'autre part, de condamner la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe au paiement de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12, L. 2121-22, L. 2122-22 et L.2131-2 ;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

- Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L 811-1 à L 829-2 ;
- Vu le Code du travail, notamment les livres Ier à V de la quatrième partie du Code du travail ;
- Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
- Vu le protocole d'accord transactionnel qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 13 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et Mme Amandine RICQUEBOURG.
- d'autoriser M. le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.
- de charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT

M. Julien LASSALLE demande si des travaux ont été réalisés pour éviter le renouvellement d'un accident du même type.

M. le Maire répond par l'affirmative : le service prévention et sécurité est intervenu le jour même.

16. Contrat d'apprentissage (*DL-220927-0109*)

À la demande de M. le Maire, Mme Laurence SENEGAS, conseillère municipale déléguée, informe l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge concernant les travailleurs en situation d'handicap) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il précise que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs en situation d'handicap en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et d'une expérience adaptée et qui présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes.

C'est pourquoi la collectivité souhaite conclure dès le 19 septembre 2022 un contrat d'apprentissage en matière d'espaces verts conformément au tableau ci-dessous :

Service	Nombre de postes	Nom de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
Cadre de vie	1	Anthony LARNAUDIE	Bac pro	2 ans

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants ;
- Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;
- Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

- Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 13 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu l'avis du comité technique du 26 septembre 2022 ;
- Considérant le besoin de recourir au contrat d'apprentissage en matière de Communication et l'intérêt de participer aux actions de formations des jeunes ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver le recours au contrat d'apprentissage.
- de conclure à compter du 19 septembre 2022, 1 (un) contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Cadre de vie	1	Bac Pro	2 ans

- de prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- d'approuver l'adhésion de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à l'association « Rallumons l'étoile ».
- d'inscrire la dépense correspondant au montant de la cotisation fixée à 0,50 € / habitant , soit 4 667 € (*quatre mille six cent soixante-sept euros*) au budget communal.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONTENTIEUX

17. Habilitation du Maire à signer un protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, la SMACL Assurances et la Société ENEDIS (*DL-220927-0110*)

Cf. document joint

À la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, première-adjointe, informe l'assemblée que suite à une demande formulée le 19 septembre 2019 auprès de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, la Société CITEL a sollicité, pour le compte de la Société ENEDIS, l'autorisation de procéder à des travaux de fouille et tranchée gainée devant le poste POO56 Jean MOULIN pour un dépannage ENEDIS sur réseau existant sis avenue du Vacayrial.

Un arrêté municipal en date du 23 septembre 2019 a autorisé ces travaux, sous réserve, visée dans l'article 4 de cet acte, d'une remise en état des lieux. Lors de cette intervention du 15 octobre 2019, un dysfonctionnement du groupe électrogène installé par ENEDIS en vue de pallier à une coupure d'électricité lors de ces travaux de maintenance du transformateur a conduit à un déversement de 500 à 600 litres de carburant sur la chaussée. Les services techniques de la Commune sont intervenus pour nettoyer la chaussée et les pompiers ont abondamment rincé le réseau des eaux pluviales, polluées par le carburant avec l'eau d'une borne incendie implantée sur le secteur des travaux.

La Commune a fait appel à un prestataire extérieur, la Société SUEZ pour procéder au pompage des hydrocarbures restants, au nettoyage de la chaussée et au traitement des déchets. Ces frais d'intervention, correspondant à la somme de 1 650 €, ont été supportés par la Commune.

Ainsi, par le biais de son assurance protection juridique, la Commune a sollicité plusieurs fois la société ENEDIS pour obtenir le règlement de cette somme, sans succès. Elle a donc lancé les démarches auprès du Tribunal Administratif de Toulouse en déposant un recours pour responsabilité le 12 juillet 2021.

La Société ENEDIS a tenté de porter ce sinistre auprès de son fournisseur du groupe électrogène, sans suite. Aussi, les parties se sont rapprochées pour trouver une solution transactionnelle à ce litige. Le protocole d'accord transactionnel présenté a pour objectif de régler définitivement ce litige.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
- Vu le protocole d'accord transactionnel qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 13 septembre 2022 et ayant entendu son rapporteur ;
- Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, la SMACL Assurances et la Société ENEDIS.
- d'autoriser M. le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.
- de charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

18. Habilitation du Maire à signer un protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, la Société Evasion Paysage et M. MORISSET (*DL-220927-0111*)

Cf. document joint

À la demande de M. le Maire, M. Bernard CAPUS, conseiller municipal délégué, informe l'assemblée qu'en octobre 2018, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a acheté un véhicule RENAULT MASTER POLYBENNE immatriculé CR-416-NQ auprès de la Société Evasion Paysage pour un montant de 23 988 € TTC. Lors de l'établissement de la carte grise, ce véhicule ne présentait pas les caractéristiques de carrosserie d'un polybenne mais d'un véhicule à rideau coulissant PLSC transformé.

Ce diagnostic a été confirmé lors du passage au contrôle technique, ce qui a conduit la Commune à suspendre la mise en circulation dudit véhicule et a entamé une procédure amiable auprès de la Société Evasion Paysage pour procéder à l'annulation de la vente et remboursement. La société Evasion Paysage a alors saisi son assurance protection juridique CIVIS pour mandater une expertise car celle-ci a toujours utilisé ledit véhicule sans aucune difficulté qu'elle avait acquis auprès du garage MORISSET.

Cette procédure amiable n'ayant pas abouti, la Commune a déposé une requête en référé auprès du Tribunal Administratif (TA)de Toulouse qui a, dans une ordonnance du 17 mai 2021, condamné la société Evasion Paysage à verser la somme de 24 735,82 € au motif que le véhicule est non conforme.

Une procédure d'appel a été déposée par la Société Evasion Paysage le 29 mai 2021 auprès de la Cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux. Le jugement rendu par la CAA de Bordeaux n'a pas donné lieu à statuer des conclusions du TA de Toulouse et a rejeté la requête de la société Evasion Paysage.

La société Evasion Paysage a mené une procédure auprès du Tribunal de Commerce de Niort à l'encontre de son vendeur, le garage MORISSET, qui avait déjà vendu ce véhicule à la Commune de BRESSUIRE qui avait pu obtenir la résolution de la vente à l'amiable pour vice-caché et non-conformité de ce véhicule.

Les deux parties adverses (Société Evasion Paysage et garage MORISSET) se sont rapprochées de la Commune pour obtenir la restitution du véhicule moyennant le paiement des condamnations prononcées par la CAA de Bordeaux. Que ce soit dans le jugement rendu par le TA de Toulouse ou par la CAA de Bordeaux, aucune ne conditionnait le paiement de la provision à la restitution du véhicule, la Commune a donc refusé cette restitution.
Le 10 mai 2022, la Commune a reçu une nouvelle requête de la Société Evasion Paysage auprès du TA de Toulouse pour solliciter la restitution du véhicule.

C'est dans ce contexte que des pourparlers ont eu lieu et suite à des échanges et concessions de chacune des parties, il a été entendu mettre un terme à ce litige en concluant un protocole transactionnel.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
- Vu le protocole d'accord transactionnel qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 13 septembre 2022 et ayant entendu son rapporteur ;
- Considérant que les décisions rendues par le TA de Toulouse et la CAA de Bordeaux n'ont pas permis d'aboutir et d'exécuter les jugements rendus ;
- Considérant que la Commune se retrouve avec un véhicule mobilisé sans pouvoir bénéficier de l'utilisation de ce dernier comme un polybenne par les services techniques ;
- Considérant que toutes les formalités juridiques ont été menées et afin de permettre de trouver une issue pour toutes les parties, il a été entendu qu'une négociation soit établie par un protocole d'accord transactionnel, entre les parties, qui est présenté.
- Considérant la volonté des parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout nouveau recours contentieux ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, la Société Evasion Paysage et M. MORISSET.
- d'autoriser M. le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.
- de charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FINANCES

19. Budget Principal 2022 : Décision modificative n° 1 / 2022 (*DL-220927-0112*)

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur général des services, informe l'assemblée que la Commune doit procéder à la régularisation d'écritures liées à la mise à jour de son actif ainsi qu'à l'intégration de différentes parcelles ayant fait l'objet d'acquisition à l'euro symbolique mais n'ayant pas fait l'objet d'une intégration dans l'actif à leurs valeurs réelles.

Ces régularisations vont affecter les opérations d'ordre budgétaire et notamment les chapitres 041 Opérations patrimoniales en recettes et dépenses d'investissement.

INVESTISSEMENT

Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
Opération réelles					*Diminution de crédits*	*Augmentation de crédits*	*Diminution de crédits*	*Augmentation de crédits*
D	23	294	2315	Immobilisation corporelles en cours	50 000,00 €			
D	041	OPFI	2111	Terrains nus		50 000,00 €		
R	13	294	13151	Subvention investissement GFP rattachement			50 000,00 €	
R	041	OPFI	1328	Subvention investissement actifs non amortissables				50 000,00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT					50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €

Il convient également dans un souci de fiabilisation de nos comptes publics, de modifier l'imputation comptable des dépenses de remplacement ou d'installation de candélabres réalisées par Territoires d'Energies du Tarn.

En effet, en raison du transfert de compétence effectué par la Commune sur l'entretien de l'éclairage public sur le territoire de la Commune, le montant des interventions que nous leur versons ne doit pas être considéré comme un règlement de prestations mais comme une participation.

Ainsi, ces dépenses doivent être imputées dans un chapitre particulier de la section d'investissement, à savoir le chapitre 204.

Afin de procéder à la régularisation des imputations comptables déjà réalisées depuis le 1er janvier 2022 et d'anticiper d'éventuelles dépenses à venir, il convient de procéder au virement de crédits suivants.

INVESTISSEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
Opération réelles					*Diminution de crédits*	*Augmentation de crédits*	*Diminution de crédits*	*Augmentation de crédits*
D	21	287	2111	Terrains nus	25 000,00 €			
D	204	297	204171	subvention d'équipement versées à d'autres établissements publics locaux-bien mobilier		25 000,00 €		
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT					25 000,00 €	25 000,00 €	- €	- €

Enfin, il convient de régulariser l'imputation comptable relative à la souscription de part sociale auprès de la coopérative ECOT 81 dans le cadre du projet d'installations de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école Louisa PAULIN pour un montant de 50 €.

INVESTISSEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
Opération réelles					*Diminution de crédits*	*Augmentation de crédits*	*Diminution de crédits*	*Augmentation de crédits*
D	27	OPFI	272	Titres immobilisés	50,00 €			
D	26	OPFI	261	Participations et créances rattachées à des participations- titres de participation		50,00 €		
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT					50,00 €	50,00 €	- €	- €

Ces opérations ne vont pas venir modifier l'équilibre budgétaire initial de la section d'investissement et ne donneront pas lieu à un mouvement de trésorerie.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-220330-0038 du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 de la Commune ;
- Vu les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 13 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que pour mettre en œuvre les dispositions susvisées, il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés lors du vote du budget principal 2022 de la Commune, tout en respectant les équilibres dudit budget ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'adopter la décision modificative n° 1 / 2022 du budget principal de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

20. Convention de financement avec l'Etat dans le cadre du Fonds Friches - Création d'un nouveau quartier sur le site de l'ancienne Arçonnerie Française (*DL-220927-0113*)
Cf. documents joints.

À la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, adjoint au Maire, informe l'assemblée que dans le cadre du plan de relance, le gouvernement déploie un fonds pour le financement des opérations de recyclage des friches et plus généralement de foncier déjà artificialisé. La réhabilitation des friches constitue en effet un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de protection des sols contre leur artificialisation.

Favoriser un aménagement du territoire alliant sobriété foncière et développement économique.

Cet appel à projets a connu un grand succès, avec le dépôt de nombreux dossiers. Il s'agit d'une prise de conscience des élus locaux de la nécessité de favoriser le renouvellement urbain plutôt qu'une artificialisation des sols.

Les sites lauréats sont sélectionnés sur la base de critères de :
- maturité des dossiers
- impact en termes d'habitat et de dynamique économique
- synergie au regard d'autres programmes, comme Action Cœur de Ville ou Petites villes de demain

Cette sélection symbolise la volonté de l'État d'accompagner concrètement les territoires favorisant un aménagement du territoire alliant sobriété foncière et développement économique et résidentiel. Mobiliser du foncier déjà urbanisé entraîne en effet des surcoûts liés notamment à la démolition, à la dépollution ou à une restructuration lourde en termes d'aménagement.
Le recyclage de friches génèrera la création de nouveaux logements et de surfaces destinées aux équipements et à l'activité économique. Il aura un véritable effet levier pour renforcer l'attractivité des territoires.
Ce dispositif vient en complément des dispositifs déjà existants portés par des partenaires en région et de l'appel à projet de l'ADEME.
La Commune a déposé le 20 avril 2022 une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du 3ème appel à projets du fonds friches. Le projet présenté consistait à créer un nouveau quartier sur le site de la friche industrielle de l'ancienne Arçonnerie Française. La Commune a été déclarée lauréate en juillet 2022 à l'issue de la session de sélection des projets à l'échelle nationale.

Le projet sera subventionné dans le cadre de l'acquisition foncière et de la revente de ce foncier pour la réalisation du projet d'aménagement. Il faut rappeler que ce dernier sera contraint par les anciennes activités industrielles du site. La subvention attendue est de 500 000 Euros.

Une convention de financement doit être signée avec l'Etat et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, co-porteur du projet aux côtés de la ville.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le décret ° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et fixant un objectif d'absence d'artificialisation nette en 2050 ;
- Vu le cadrage national relatif à la mise en œuvre de l'enveloppe « fonds friches-recyclage foncier » mis en ligne par le ministère de la transition écologique et le ministère délégué en charge du logement ;
- Vu l'appel à projet lancé le 18 février 2022 ;
- Vu le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 20 avril 2022, complété à la demande des services instructeurs le 9 mai 2022 et le courrier d'engagement sur l'honneur du 19 avril 2022 ;
- Vu les courriers échangés entre M. le Maire et l'EPF d'Occitanie relatifs à ce dossier ;
- Vu la décision du Préfet de Région de retenir ce projet comme lauréat de l'appel à projets ;
- Vu le projet de convention et le bilan d'aménagement qui lui ont été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 13 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant enfin, que la Commune peut disposer de l'appui financier des services de l'Etat ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver la convention attributive de subvention avec l'Etat, dans le cadre du fonds friches, telle qu'annexée.
- d'autoriser M. le Maire à engager tous les actes nécessaires à l'aboutissement de ce financement.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT

M. Julien LASSALLE rappelle que la dernière discussion sur ce sujet date de 2018, avec la signature de la convention avec l'Établissement Public Foncier d'Occitanie. Initialement, cette convention était tripartite, car la Communauté de Communes Tarn-Agout en faisait partie : elle s'en est cependant retirée très rapidement. Depuis, ce sujet n'a plus été abordé. Au printemps, l'équipe municipale a été interrogée sur ce sujet, et a expliqué que le propriétaire n'entendait pas vendre et qu'il n'y avait pas d'informations supplémentaires. Or, force est de constater que l'équipe municipale a aujourd'hui une vision sur ce site de l'Arçonnerie : il est donc nécessaire d'en discuter. S'agissant des porteurs du projet, il convient de savoir si l'acquisition se fait par le biais de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, qui porte et assure la réalisation des bâtiments, ou si ce dernier recherchera un promoteur privé intéressé par le site et qui s'en porterait acquéreur avant de mener à bien ce projet.

M. Julien LASSALLE demande enfin l'organisation d'une réunion publique afin d'informer les concitoyens des projets relatifs à ce site.

M. le Maire confirme que, au mois de mars, des discussions étaient ouvertes avec les propriétaires du site. Ces échanges se sont construits au fur et à mesure du temps : le représentant des propriétaires est présent ce soir afin de répondre aux questions des élus. À ce stade, il n'existe pas de projet définitif. Le périmètre se situe en plein cœur de ville, en zone d'habitation et de fabrication urbaine. Aujourd'hui, la loi Climat et Résilience impose aux collectivités de ne plus étendre les villes et de construire sur des friches urbaines, commerciales, industrielles ou résidentielles. Il s'agit donc d'une opportunité, mais en aucun cas d'un projet. Compte tenu de cette surface, il est probable que le futur projet implique des logements. Cependant, à ce stade, il n'existe aucun plan : pour le moment, il s'agit d'une étape partenariale issue de la relation de confiance structurée au cours des mois précédents. Le député de la circonscription a aidé la Commune dans le cadre du plan France Relance et la pousse à répondre à l'appel à projets sur le recyclage foncier et le Fonds Friches. Ce soir, le sujet porte uniquement sur la convention de financement et sur le fait que l'État transférera 500 000 euros à la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe pour réussir cette acquisition en vue de la transformation de ce quartier. L'État a retenu deux projets dans le Tarn, dont celui de Saint-Sulpice-la-Pointe, alors que de très nombreuses communes et intercommunalités ont proposé des projets très sérieux.

M. le Maire tient à remercier les services et Maxime COUPEY pour le travail réalisé. Il remercie également le député de la circonscription qui a aidé à convaincre les services de l'État. Il remercie enfin le représentant des propriétaires avec lequel les discussions ont été riches, ce qui a permis de comprendre le passé de l'Arçonnerie, qui est important pour nombre d'habitants de la ville qui y ont travaillé, ou dont les parents ou grands-parents y ont travaillé. L'objectif est pour le moment de se porter acquéreur de ce site, avant d'envisager de le transformer, dans le respect du passé industriel de Saint-Sulpice-la-Pointe, tout en proposant un projet innovant. Lorsque la cession aura été finalisée, il sera possible de s'associer à des acteurs spécialisés dans la construction urbaine et la construction de quartiers.

Mme Malika MAZOUZ observe que ce quartier est un morceau de l'histoire de Saint-Sulpice-la-Pointe, ce qui explique les questions que se posent les citoyens. La demande de subvention formulée à l'État comporte un état des dépenses et des recettes, qui fixent une ligne d'attention sur le projet futur. Or, les recettes affichées font apparaître des éléments de surfaces de logements et d'activités, ce qui explique la question posée précédemment. En effet, pour renseigner cet état des recettes et dépenses, il est probable qu'il existe des intentions et des projets.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'un bilan d'aménageur théorique. L'acquisition foncière sera rendue publique, car il est nécessaire de demander l'autorisation du Conseil municipal. Cette dépense de 1,29 million d'euros HT est colossale pour le budget communal : tel est l'objet du projet de conventionnement avec l'État, afin d'obtenir son aide dans la perspective de mise en œuvre d'un projet sur ce site. La création de logements vise à répondre à l'appétence de l'État en ce domaine. Cependant, rien n'est figé à ce stade : ce bilan d'aménageur est appelé à évoluer, notamment dans le cadre de la participation citoyenne pour obtenir l'avis des habitants.

M. le Maire propose au représentant des propriétaires de s'exprimer.

M. Matthias COMPAN explique que, lors de la séparation des activités en 2003, la famille propriétaire du site a dû gérer cette friche, ce qui impliquait des obligations en termes de dépollution. Depuis 2018, la mairie a été un véritable partenaire sur les sujets de signalisation et de circulation du quartier, ce qui a permis de faire face aux obligations liées au site. L'Arçonnerie a toujours respecté les règles, mais celles-ci ont évolué avec le temps, ce qui explique que les travaux soient particulièrement coûteux. Il a été nécessaire de revenir sur toute l'histoire pour le Fonds Friches afin d'être éligible. Il convient de remercier la mairie pour son aide dans le cadre de ce dossier, même si celui-ci n'est pas totalement achevé à ce stade.

M. le Maire observe que des acteurs compétents interviendront sur ce projet afin de disposer de leurs compétences en matière d'ingénierie et de concertation. Les Saint-Sulpiciens aimeraient que l'histoire de l'Arçonnerie avance plus vite : il est important de faire comprendre qu'il existe un grand décalage entre le temps de l'instruction et le temps citoyen. Cet engagement financier pourrait mettre à mal le budget de la Commune, ce qui explique la décision de solliciter les services de l'État. L'ancienne ministre du Logement s'est rendue à l'Arçonnerie lors de son passage à Saint-Sulpice-la-Pointe. Il a été possible de lui présenter le site afin de lui faire valoir qu'il s'agissait bien d'une friche industrielle, ce qui a permis de faire accélérer le dossier. M. le Maire se dit très fier que Saint-Sulpice-la-Pointe ait été retenue dans cet appel au Fonds Friches de l'État. Ce projet permettra de faire basculer le centre-ville dans un nouveau monde.

21. Demande de subvention au titre du Fonds de Concours 2022 de la Communauté de communes Tarn-Agout

21.1 Section de Fonctionnement (*DL-220927-0114*)

Cf. document joint

M. le Maire informe l'assemblée que conformément au Code général des collectivités Territoriales, modifié par la loi du 13 août 2004, une Communauté de Communes peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par la Commune et ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'aide publique à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

En section de fonctionnement, les dépenses doivent être liées à un équipement public et doivent concerner uniquement l'entretien ou la réparation.

Pour l'année 2022, le montant de l'enveloppe du fonds de concours attribué par la Communauté de Communes Tarn-Agout en section de fonctionnement s'élève à 398 550,00 €.

La demande de fonds de concours pour l'année 2022 en section de fonctionnement se décompose selon le plan de financement suivant :

Equipements Nature des dépenses	**Coût net prévisionnel TTC pour la Commune**	**Plan de financement TTC**		**Fonds de Concours sollicité**
Equipements sportifs	155 076,57 €	Commune CCTA	83 576,57 € 71 500,00 €	71 500,00 €
Infrastructures de service public	394 723,78 €	Commune CCTA	225 673,78 € 169 050,00 €	169 050,00 €
Voirie communale et espaces verts	440 500,34 €	Commune CCTA	282 500,34 € 158 000,00 €	158 000,00 €
TOTAL	**990 300,69 €**	**TOTAL**	**990 300,69 €**	**398 550,00 €**

Les dépenses justifiées concernent les consommations de fluides des différents bâtiments publics, les dépenses relatives à l'entretien des espaces verts et de la voirie ainsi que la masse salariale des agents intervenants dans le cadre de cet entretien pour la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2022.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le plan de financement qui lui a été présenté et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 13 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant les règles d'attribution des Fonds de concours 2022 de la Communauté de Communes Tarn-Agout – section fonctionnement ;

DÉCIDE,

- d'approuver la demande de subvention du Fonds de concours en section fonctionnement auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout pour l'année 2022, telle que présentée.
- de confirmer sa demande de soutien financier auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout.
- d'autoriser M. le Maire à adapter le plan de financement dans le cas où les aides financières octroyées ne seraient pas conformes au plan présenté ci-dessus.
- de s'engager à afficher les financements de la Communauté de Communes Tarn-Agout lors des opérations de communication liées aux projets subventionnés.
- d'habiliter M. le Maire à signer tout document relatif à l'aboutissement de ces projets et à la mise en œuvre de cette délibération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

21.2 Section d'Investissement *(DL-220927-0115)*

M. le Maire informe l'assemblée que conformément au Code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi du 13 août 2004, une Communauté de Communes peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par la Commune et ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'aide publique à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Pour l'année 2022, l'enveloppe du fonds de concours attribué par la Communauté de Communes Tarn-Agout en section d'investissement s'élève à 215 064,00 €.

Pour rappel, la Commune dispose d'une enveloppe de fonds de concours non affectés d'un montant de 256 125,10 € des années antérieures.

La demande de fonds de concours pour l'année 2022 en section d'investissement se décompose selon les projets et les plans de financement suivants :

- **Travaux de réfection de voiries**

Nature des dépenses	Montant (H.T)	Recettes	Montant (€)	% (arrondi à l'unité)
Chemin des Soumiayres/Rue des Montamats	17 700,00 €	Commune	93 616,01 €	50 %
Chemin de Marquefave	19 400,00 €	Communauté de Communes – Fonds de Concours 2022	93 615,00 €	50 %
Passage des Pescayres	53 159,80 €			
Chemin des Pescayres	96 971,21 €			
TOTAL	**187 231, 01 €**	**TOTAL**	**187 231,01 €**	**100 %**

- **Acquisition de containers de stockage**

Nature des dépenses	Montant (H.T)	Recettes	Montant (€)	% (arrondi à l'unité)
Containers de stockage	12 960,00 €	Commune	6 480,00 €	50 %
		Communauté de Communes – Fonds de Concours 2022	6 480,00 €	50 %
TOTAL	**12 960,00 €**	**TOTAL**	**12 960,00 €**	**100 %**

- **Installation vidéoprotection complexe Henri MATISSE**

Nature des dépenses	Montant (H.T)	Recettes	Montant (€)	% (arrondi à l'unité)
Installation Vidéoprotection	20 182,79 €	Etat (DETR 2022)	10 091,00 €	50 %
		Communauté de Communes – Fonds de Concours 2022	5 045,00 €	25 %
		Commune	5 046,79 €	25 %
TOTAL	**20 182,79 €**	**TOTAL**	**20 182,79 €**	**100 %**

- **Travaux d'améliorations des écoles**

Nature des dépenses	Montant (H.T)	Recettes	Montant (€)	% (arrondi à l'unité)
Remplacement menuiseries Traitement murs restaurant scolaire Reprise mur école Louisa Paulin Reprise clôture Messale	16 825,21 € 14 500,00 € 27 792,63 € 7 259,46 €	Etat (DETR 2023)	19 913,00 €	30 %
		Département du Tarn	19 913,00 €	30 %
		Communauté de Communes – Fonds de Concours 2022	13 275,00 €	20 %
		Commune	13 276,30 €	20 %
TOTAL	**66 377,30 €**	**TOTAL**	**66 377,30 €**	**100 %**

- **Travaux d'installation d'un arrosage intégré terrain de football annexe**

Nature des dépenses	Montant (H.T)	Recettes	Montant (€)	% (arrondi à l'unité)
Arrosage terrain de football annexe	14 484,66 €	Commune	7 242,66 €	50 %
		Communauté de Communes – Fonds de Concours 2022	7 242,00 €	50 %
TOTAL	**14 484,66 €**	**TOTAL**	**14 484,66 €**	**100 %**

- **Acquisition de matériel et outillages techniques**

Nature des dépenses	Montant (H.T)	Recettes	Montant (€)	% (arrondi à l'unité)
Acquisition matériel et outillage	31 785,67 €	Commune	15 893,67 €	50 %
		Communauté de Communes – Fonds de Concours 2022	15 892,00 €	50 %
TOTAL	**31 785,67 €**	**TOTAL**	**31 785,67 €**	**100 %**

- **Acquisition de mobilier de bureaux ergonomiques**

Nature des dépenses	Montant (H.T)	Recettes	Montant (€)	% (arrondi à l'unité)
Acquisition mobiliers de bureaux ergonomiques	12 951,90 €	Commune	6 476,90 €	50 %
		Communauté de Communes – Fonds de Concours 2022	6 475,00 €	50 %
TOTAL	**12 951,90 €**	**TOTAL**	**12 951,90 €**	**100 %**

- **Acquisition de chalets de Noël**

Nature des dépenses	Montant (H.T)	Recettes	Montant (€)	% (arrondi à l'unité)
Acquisition chalets	31 516,00 €	Commune	15 758,00 €	50 %
		Communauté de Communes – Fonds de Concours 2022	15 758,00 €	50 %
TOTAL		**TOTAL**	**31 516,00 €**	**100 %**

- **Acquisition d'engins d'entretien des terrains de sport**

Nature des dépenses	Montant (H.T)	Recettes	Montant (€)	% (arrondi à l'unité)
Acquisition décompacteur Acquisition re-garnisseur	27 000,00 € 18 916,66 €	Commune	22 958,66 €	50 %
		Communauté de Communes – Fonds de Concours 2022	22 958,00 €	50 %
TOTAL	**45 916,66 €**	**TOTAL**	**45 916,66 €**	**100 %**

Soit au total :

Total dépenses d'Investissement	**423 405,99 €**	**100 %**
Total autofinancement Commune	**186 748,99 €**	**44,11 %**
Total Fond de Concours CCTA 2022	**186 740,00 €**	**44,10 %**
Total Autres financement	**49 917,00 €**	**11,79 %**

Sur l'enveloppe attribuée pour les dépenses d'investissements dans le cadre du fonds de concours pour l'année 2022, il restera donc un montant de 28 324,00 € qui pourront être sollicités en 2023 pour d'autres projets.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu les plans de financement qui lui ont été présentés et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 13 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant les règles d'attribution des Fonds de concours 2022 de la Communauté de Communes Tarn-Agout – section investissement ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver la demande de subvention du Fonds de concours en section investissement auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout sollicitée en 2022, telle que présentée.
- de confirmer sa demande de soutien financier auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout.
- d'autoriser M. le Maire à adapter le plan de financement dans le cas où les aides financières octroyées ne seraient pas conformes aux plans présentés ci-dessus.
- d'afficher les financements de la Communauté de Communes Tarn-Agout lors des opérations de communication liées aux projets subventionnés.
- d'habiliter M. le Maire à signer tout document relatif à l'aboutissement de ces projets et à la mise en œuvre de cette délibération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

22. Compte rendu des délégations du Conseil au maire

DECISION N° DC-220704-0024
(Commande publique)
Marché à procédure adaptée
(Art. L.2123-1 et R.2123-1.1° du Code la Commande publique)

« Travaux de réfection de chaussées et de réseaux – Programmation 2022 »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1.1° du Code de la Commande publique relatifs aux procédures adaptées inférieures aux seuils européens ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n° 2022-TX-01 ;
- Considérant que l'offre de la société MAILLET TP concernant les lots 1 et 2 ; que l'offre de la société GOMES TP relative au lot 3 et que l'offre de la société EUROVIA MIDI-PYRENEES concernant le lot 4, s'avèrent économiquement les plus avantageuses au regard des critères de sélection des offres mentionnés dans le Règlement de Consultation ;
- Considérant que le pouvoir adjudicateur souhaite redéfinir le périmètre de son besoin s'agissant du lot 5 « Chemin des Nauzes » ;

DECIDE

Article 1. De signer l'acte d'engagement des lots 1 à 4 du marché « Travaux de réfection de chaussées et de réseaux – Programmation 2022 »

LOT	INTITULÉ DU LOT	OPERATEUR ECONOMIQUE	Montant en € HT
1	Chemin des Soumiayres / Rue des Montamats	**SAS MAILLET TP** Bout du Pont 81120 LOMBERS	17 700,00 €
2	Chemin de Marquefave	**SAS MAILLET TP** Bout du Pont 81120 LOMBERS	19 400,00 €
3	Passage des Pescayres	**GOMES TP** 620 Chemin du Ferrié 82000 MONTAUBAN	53 159,80 €
4	Chemin des Pescayres	**EUROVIA MIDI-PYRENEES** 33, Rue Evariste Galois ZA Montplaisir 81 000 ALBI	96 971,21 €

Article 2. D'adresser les courriers de déclaration sans suite aux candidats ayant remis une offre s'agissant du lot 5.

Article 3. De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.

Article 4. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC- 220704-0025
(Commande publique)

CONTRAT DE LOCATION DE VEHICULE

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu le contrat de location avec la société KUBOTA FINANCE S.A, *12, Rue du Port, 92 000 NANTERRE*, pour le véhicule ET LANDER ETESIA ;
- Considérant d'une part, l'intérêt de faire évoluer la flotte « automobile » de la collectivité vers des véhicules à énergie renouvelable ;
- Considérant d'autre part, la volonté de maitriser les dépenses de fonctionnement en souscrivant à la location de ce véhicule ;
- Considérant enfin la nécessité d'équiper le service technique de ce nouveau type de véhicule ;

DECIDE

Article 1. De signer le contrat de location avec la société KUBOTA FINANCE S.A *12, Rue du Port, 92 000 NANTERRE* pour une durée de 60 mois dont le coût trimestriel est de 2 412,36 € TTC, soit 48 247,20 € (*quarante-huit mille deux cent quarante-sept euros et vingt centimes*).

Article 2. De répertorier ce véhicule dans l'inventaire de la flotte « automobile » communale.

Article 3. De procéder à la déclaration de ce véhicule auprès de l'assurance.

Article 4. De solliciter une aide financière de l'Etat au titre de la prime à la conversion et de la Région Occitanie au titre du dispositif éco chèque mobilité collectivités – achat de véhicules électrique(s) / hybride(s) rechargeables (s) / hydrogènes(s).

Article 5. De transmettre une ampliation à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à M. le Comptable public.

Article 6. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC- 220712-0026
(Domaine et Patrimoine)
AFFECTATION DE PROPRIETE COMMUNALE

CONVENTION de MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE et L'ASSOCIATION CROQUE TA FORET

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu la demande de mise à disposition de la parcelle communale cadastrée section ZC n° 49 sise Route de Garrigues faite le 23 novembre 2021 par M. Gil GANNAT (*2 rue du Pré des Garennes – 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe*), Président de l'association Croque ta forêt, pour le projet d'implantation d'une forêt comestible ;
- Considérant d'une part que ladite parcelle est libre de toute occupation ;
- Considérant d'autre part la volonté de la Commune de développer le concept de forêt comestible, né de la permaculture pour créer un lieu de création, de rencontres, d'échanges et d'apprentissages ;
- Considérant enfin qu'il convient de formaliser par une convention, les modalités et conditions de la mise à disposition de cette parcelle communale ;

DECIDE

Article 1. d'autoriser l'association Croque ta forêt, représentée par son Président M. Gil GANNAT (*2 rue du Pré des Garennes – 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe*) à occuper à titre gracieux et révocable, pour une durée de 10 ans, la parcelle cadastrée

section ZC n° 49 au lieu-dit « Canals » Route de Garrigues à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) d'une contenance respective de 6 060 m² lui appartenant pour le projet de forêt comestible.

Article 2. de définir les modalités et conditions de cette mise à disposition par convention.

Article 3. une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).

Article 4. de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-220713-0027
(Urbanisme)

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) D'OCCITANIE

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22-15° ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment en ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à, L. 213-15, L. 321-1 et R. 213-1 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020, et notamment son article 15, autorisant M. le Maire à exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et à déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans toutes les situations ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération n° DL-120619-0059 du 19 juin 20212 et révisé par la délibération n° DL-191217-0155 du 17 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-191217-0156 du 17 décembre 2019 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au plan local d'urbanisme opposable, transmise à la Préfecture du Tarn en date du 18 décembre 2019 ;
- Vu la convention foncière opérationnelle n° 0447TA2019 signée le 8 avril 2019 entre l'EPF d'Occitanie, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Communauté de Communes Tarn-Agout ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA n° IA 081 271 22 A0076) reçue en mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe le 20 juin 2022 par laquelle Maître Pierre GINOULHAC, notaire à Rabastens (*110 avenue de Toulouse -81800 RABASTENS*) agissant au nom et pour le compte de Madame Marie MOISSET demeurant Chemin du Bousquet à Saint-Sulpice-la-Pointe, Madame Christine ROUMIGUIERES, demeurant 2420 route des Rives de l'Agout à Couffouleux, Madame Anne ROUMIGUIERES, demeurant chemin de Beauregard à Ambres et Monsieur Sébastien ROUMIGUIERES, demeurant 4 place des Grevels à Puybegon, a informé la Commune de l'intention de son mandant, de céder sous forme de vente amiable au prix de deux cent quatre-vingt-quatre mille euros (284 000 €), les parcelles cadastrées section B n° 924, n° 2538 et n° 2541 situées 8 chemin du Bousquet, d'une superficie totale de 1 355 m², à l'acquéreur PHI.SA.LYS CREATION, demeurant au lieu-dit Sagnes à Lugan, une commission d'agence de seize mille euros (16 000 €) étant due par l'acquéreur dans le cadre de cette transaction ;
- Considérant qu'aux termes de la convention opérationnelle précitée conclue entre l'EPF d'Occitanie, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Communauté de Communes Tarn-Agout, l'établissement public foncier s'engage à procéder à l'acquisition, soit par voie amiable, soit par délégation du droit de préemption et de priorité, des biens nécessaires à la réalisation du projet, objet de la convention ;
- Considérant que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a demandé à l'EPF d'Occitanie de bien vouloir se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention en vue de permettre à la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe de mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain. Ledit projet consistant à la réalisation de logements et de commerces en rez-de-chaussée conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation (*OAP secteur Embrouysset*) du PLU ;
- Considérant que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se situe dans le périmètre de la convention opérationnelle précitée ;

DECIDE,

Article 1. De déléguer au nom de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Occitanie dans le cadre de l'aliénation portant sur les parcelles cadastrées section B n° 924, n° 2538 et n° 2541 située 8 chemin du Bousquet et d'une contenance de 1 355 m².

Article 2. L'établissement public foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3. La présente décision portant délégation du droit de préemption urbain est notifiée à son bénéficiaire et transmise au contrôle de légalité.

Article 4. La présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-220727-0028

(Institutions et vie politique)

Décision d'ester en justice

Affaire Société ATTRIA c/ Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la lettre de mission du 23 mars 2022 établie entre le Cabinet FIDAL et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu la requête introductive n° 2203566-4 du 23 juin 2022 déposée par la Société ATTRIA auprès du Tribunal Administratif de Toulouse ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2022 de la Commune ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de l'affaire susvisée ;

DECIDE,

Article 1. d'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulouse au Cabinet d'avocats FIDAL *(19, avenue du Président JF Kennedy– 33695 MERIGNAC Cedex)* dans le cadre de l'affaire Société ATTRIA contre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Article 2. de charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet d'Albi (Tarn).

Article 3. de mentionner que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-220819-0029
(Finances locales)

DEMANDE DE SUBVENTION
REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOT 5

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au Maire, notamment son article 25 : « *demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement ou en investissement, quel que soit la nature de l'opération et pour des subventions ne dépassant pas 1 500 000 € HT* » ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-220330-0038 du 30 mars 2022 approuvant le Budget Primitif 2022 de la Commune ;
- Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022 de la Commune sur l'opération 288, article 2135 ;
- Vu la décision n° DC-220602-0018 du 2 juin 2022 relative à la demande subvention pour la réalisation d'un terrain de foot 5 ;
- Considérant les précisions invoquées par l'Agence Nationale du Sport, une nouvelle décision doit être visée ;
- Considérant d'une part que le projet de réalisation d'un terrain de foot 5 sur le complexe sportif de Molétrincade est susceptible de répondre aux critères de financement de l'Agence Nationale du Sport au titre du plan 5 000 équipements de proximité et de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aides au Football Amateur ;
- Considérant d'autre part que ces travaux permettront d'accroître et d'améliorer les conditions d'accueil et de pratiques du football sur les temps scolaires périscolaires et extra-scolaires ;
- Considérant enfin que les aides financières de l'Agence Nationale du Sport et de la Fédération Française de Football permettront de faciliter la réalisation de travaux liés à ce projet ;

DECIDE,

Article 1. D'abroger la décision n° DC-220602-0018 du 2 juin 2022 portant sur la demande subvention pour la réalisation d'un terrain de foot 5 ;

Article 2. De solliciter une aide financière auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre du plan 5 000 équipements de proximité et de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aides au Football Amateur selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses (H.T)		**Recettes (H.T)**		
Terrassement	28 300,00 €	- Fédération Française de Football (Fonds d'Aides au Footballeur Amateur)	23 %	30 000,00 €
Structure, gazon et éclairage	83 000,00 €	- Agence Nationale du Sport	57 %	73 984,00 €
Raccordement éclairage	18 680,00 €	- Commune (autofinancement)	20 %	25 996,00 €
Total	**129 980,00 €**		**100 %**	**129 890,00 €**

Dans le cas où l'aide financière octroyée ne serait pas conforme au plan de financement ci-dessus, celui-ci sera adapté en conséquence.

Article 3. Une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et au Comptable public de la collectivité.

Article 4. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-220823-0030

(Finances locales)

TARIFS COMMUNAUX

Restauration scolaire et municipale

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la délibération n° DL-151217-0173 du 17 décembre 2015 fixant les tranches du quotient familial ;
- Vu la délibération n° DL-190425-0062 du 25 avril 2019 approuvant la création d'un tarif réduit adulte dans le cadre de la participation communale au projet de cantine générationnelle ;
- Vu la délibération n° DL-190711-0107 du 11 juillet 2019 relative à la tarification scolaire des cantines sociales ;
- Vu la délibération n° DL-191217-0168 du 17 décembre 2019 relative à la mise à jour du règlement intérieur du personnel communal ;
- Vu la décision n° DC-220729-0023 du 29 juillet 2022 portant sur les Tarifs communaux – Restauration scolaire et municipale ;
- Vu le règlement intérieur du service public de la restauration scolaire et municipale en vigueur ;
- Considérant la volonté d'adapter une politique tarifaire au vu de la révision des prix des repas proposée par le prestataire de restauration scolaire ;
- Considérant la nécessité d'appliquer de nouveaux tarifs à la restauration scolaire et municipale ;

DECIDE

Article 1. D'abroger, à compter du 1er septembre 2022, la décision n° DC-220729-0023 du 29 juillet 2022 Tarifs communaux - Restauration scolaire et municipale.

Article 2. De fixer à compter du 1er septembre 2022, les nouveaux tarifs applicables à la restauration scolaire et municipale :

Libellé des tarifs	Tarifs Semaine (hors mercredi)	Tarifs mercredis	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
1. SERVICES GENERAUX				
1 - 3. Restauration scolaire et municipale				
Prix du repas maternel 1ère tranche	1,00 €	2,95 €	1er septembre 2022	tranches du quotient familial en application de la DL-151217-0173 du 17 décembre 2015
Prix du repas maternel 2ème tranche	3,18 €	3,18 €		
Prix du repas maternel 3ème tranche	3,41 €	3,41 €		
Prix du repas maternel 4ème tranche	3,51 €	3,51 €		
Prix du repas maternel 5ème tranche	3,66 €	3,66 €		
Prix du repas élémentaire 1ère tranche	1,00 €	3.03 €		
Prix du repas élémentaire 2ème tranche	3,28 €	3,28 €		
Prix du repas élémentaire 3ème tranche	3,50 €	3,50 €		
Prix du repas élémentaire 4ème tranche	3,59 €	3,59 €		
Prix du repas élémentaire 5ème tranche	3,75 €	3,75 €		
Prix du repas dans le cadre d'un PAI 1ère tranche	4,00 €	4,00 €		
Prix du repas dans le cadre d'un PAI 2ème tranche	4,00 €	4,00 €		
Prix du repas dans le cadre d'un PAI 3ème tranche	4,00 €	4,00 €		
Prix du repas dans le cadre d'un PAI 4ème tranche	4,00 €	4,00 €		
Prix du repas dans le cadre d'un PAI 5ème tranche	4,00 €	4,00 €		
Prix du repas adulte	5.35 €	5.35 €	1er septembre 2022	
Prix du repas adulte tarif réduit	2,67 €	2,67 €	1er septembre 2022	
Prix du repas personnel des écoles	5,22 €	5,22 €	1er septembre 2022	Poste basé sur les écoles publiques en application de la DL-191217-0168 du 17 décembre 2019

Article 3. De transmettre une ampliation de la présente décision à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et au comptable public de la collectivité.

Article 4. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-220823-0031
(Finances Locales)

Convention attributive d'une subvention en fonctionnement pour la mise en place de l'ingénierie nécessaire à la conception et à la mise en œuvre du programme « Petites Villes de Demain »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu la délibération n° DL-210330-0021 du 30 mars 2021 approuvant la convention d'adhésion de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe au projet « Petites Villes de Demain » et notamment son article 4 et annexe ;
- Vu la délibération n° DL-210527-0057 du 27 mai 2022 portant création d'un emploi permanent de chef de projet ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu la mobilisation des crédits de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et de la Banque des Territoires sur ce projet ;
- Vu la demande de subvention pour l'année 2022, en date du 7 juin 2022, concernant le financement du recrutement d'un chef de projet « Petites Villes de Demain » ;
- Considérant que la mise en œuvre du programme « Petites Villes de Demain » contribue à la conception, la coordination et la réalisation du projet de territoire ;
- Considérant que les collectivités du programme peuvent bénéficier d'une subvention à hauteur de 75 % du coût de recrutement du chef de projet « Petites Villes de Demain » pour la durée du programme avec un plafond de 45 000 € de subvention annuelle ;

DECIDE

Article 1. D'approuver les termes de la convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du fonds de concours n°1-2-00692 pour le programme « Petites Villes de Demain » Exercice 2022 entre l'Etat, représenté par le Préfet de la Région Occitanie et la Commune.

Article 2. Une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et au Comptable public de la collectivité.

Article 4. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-220824-0032
(Commande Publique)
Marché à procédure adaptée
(*Art. L.2123-1 et R.2123-1.1° du Code la Commande publique*)

« Mise en place d'un système de contrôle d'accès et d'anti-intrusion dans les bâtiments scolaires »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1.1° du Code de la Commande publique relatifs aux procédures adaptées inférieures aux seuils européens ;
- Vu la procédure mise en œuvre pour la passation d'un accord-cadre à bon de commandes avec un maximum en application des articles L. 2125-1.1°, R. 2126-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande publique ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n° 2022-FCS-05 ;
- Considérant que l'offre de la société INEO INFRACOM concernant les lots 1 et 2, s'avèrent économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres mentionnés dans le Règlement de Consultation ;

DECIDE

Article 1. De signer l'acte d'engagement et l'annexe financière de chaque lot du marché « Mise en place d'un système de contrôle d'accès et d'anti-intrusion dans les bâtiments scolaires ».

LOT	INTITULÉ DU LOT	OPERATEUR ECONOMIQUE	Montant maximum en € HT
1	Fourniture d'un système de contrôle d'accès	**INEO INFRACOM** Agence Midi-Pyrénées 2 bis route de Lacourtensourt BP 10116 31151 FENOUILLET Cedex	160 000 €
2	Fourniture d'une alarme anti-intrusion	**INEO INFRACOM** Agence Midi-Pyrénées 2 bis route de Lacourtensourt BP 10116 31151 FENOUILLET Cedex	50 000 €

Article 2. De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.

Article 3. De mentionner que la présente sera d'une publication électronique sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-220912-0033
(Commande Publique)
Marché à procédure simplifiée
(Art. R 2122-8 du Code la commande Publique)

« Mission d'audit et d'assistance à la passation du marché d'assurances et de prestations statutaires de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures inférieures au seuil de 40 000 € HT ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n° 2022-AG-01 ;
- Considérant que l'offre de la société ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES répond le mieux aux attentes de la Commune précisées dans le Règlement de Consultation ;

DECIDE

Article 1. De signer la proposition de ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES (*10, Rue du Colisée – 75 008 PARIS)* issue de la consultation simplifiée d'un montant de 2 950,00 € HT.

Article 2. De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.

Article 3. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

***

M. le Maire s'enquiert des questions et remarques sur ces décisions.

M. Julien LASSALLE aborde le point concernant les programmations de travaux de réfection de chaussées et de réseaux, en se demandant si des aménagements cyclables sont prévus. Par ailleurs, il s'interroge sur le litige entre la Commune et la société Attria.

M. le Maire répond, s'agissant du marché à procédure adaptée, qu'il ne s'agit pas de travaux d'aménagement de voirie, qui imposeraient en effet la création de pistes cyclables. Il s'agit en l'occurrence de travaux de réfection de chaussées ponctuels.

S'agissant de la société Attria, qui réalisait les anciens panneaux publicitaires à Saint-Sulpice-la-Pointe, l'ancienne équipe municipale ne l'avait pas mise en concurrence avec d'autres fournisseurs. Sur demande et réquisition de la préfecture du Tarn, ce marché a été annulé afin d'assurer la mise en concurrence. En l'occurrence, une autre société a été retenue, la société Védiaud. Attria a dû retirer son matériel (abris de bus, encarts publicitaires) pour laisser place à sa remplaçante. La société Attria est cependant mauvaise perdante et craint que Saint-Sulpice-la-Pointe fasse jurisprudence, car il s'agit de l'une des premières communes à se mettre en conformité. En effet, de nombreuses communes du Tarn pourraient suivre cet exemple, ce qui aurait un impact élevé sur le chiffre d'affaires d'Attria. La société Attria envoie donc la commune en justice en arguant d'un préjudice de 260 000 euros pour rupture de contrat abusive.
M. le Maire annonce qu'il a décidé d'ester en justice pour prouver sa bonne foi, sachant que ce changement répond à une demande de la préfecture.

Mme Laurence SENEGAS observe qu'il a été demandé au nouveau prestataire de ne plus procéder à de l'affichage en faveur de grandes surfaces sur trois mobiliers urbains présents en centre-ville, afin de ne pas pénaliser les commerces locaux. Ces affichages ne seront pas commercialisés, et seront dédiés aux communications de la Commune.

M. le Maire s'en félicite. Ce message doit être transmis aux commerçants du centre-ville que l'équipe municipale s'attache à redynamiser. Entre 2018 et aujourd'hui, la vacance commerciale est passée de 22 à 6 % en centre-ville.

Mme Malika MAZOUZ s'interroge sur l'évolution des tarifs de la restauration scolaire.

M. le Maire répond qu'une modification de la tarification des P.A.I a été décidée. Le tarif pour les enfants en situation d'allergie est réaligné sur le coefficient le plus élevé. Le prestataire de restauration a informé cet été la mairie d'une augmentation de 5,5 % de l'ensemble des tarifications, car il n'arrivait plus à faire face à la masse salariale et au prix des denrées. Cette augmentation a été répercutée sur le tarif payé par les familles, car il n'est pas possible de le prendre sur le budget municipal, déjà fortement affecté par l'inflation des coûts de l'énergie.

- ***Réponses aux questions diverses***

Questions du groupe Saint-Sulpice Active et Citoyenne :

Question n° 1 : Vélo et modes actifs

Le changement de sens de circulation avenue Yves Bongars / rue de la Loubatière crée des difficultés de circulation pour les cyclistes, notamment au croisement de la rue de la Loubatière et de la rue de l'Arçonnerie avec un changement du côté de circulation des vélos, mais également sur la rue de la Loubatière en partant du rond-point de l'avenue Yves Bongars : le conteneur à verre est positionné sur le passage des vélos, ce qui peut engendrer des crevaisons. Est-il prévu de reprendre en cohérence avec la sécurité des circulations vélos, les changements de sens de circulation et la loi, ces marquages au sol ? Pour rappel, La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) et son article 20 codifié à l'article L.228-2 du Code de l'environnement, fonde l'obligation des collectivités à prévoir **l'aménagement d'itinéraires cyclables** à l'occasion de travaux de voirie.

Les différents travaux faits en ce moment sur la voirie obligent à penser les itinéraires pour les modes actifs. Est-ce bien le cas ? Nous pensons notamment aux travaux de la route de Lavaur où votre communication aux riverains indiquait prévoir " une reprise de la chaussée de la route de Lavaur et de la mise aux normes de l'accessibilité piétonne et PMR" sans préciser ce qui sera fait concernant les vélos. Que comptez-vous faire concernant les pistes cyclables sur la route de Lavaur ?

Plus globalement, est-il prévu un plan de circulation vélo cohérent sur l'ensemble de la commune ? Pourquoi ne pas utiliser par exemple, la nouvelle enveloppe de 250 M € annoncée dernièrement par Mme BORNE et visant à financer les infrastructures ?

M. le Maire répond que le chantier concernant le changement de sens avenue Yves Bongars et rue de la Loubatière n'est pas terminé. Il est prévu deux bandes cyclables d'une extrémité à l'autre de la rue de la Loubatière. Ces difficultés seront résolues en octobre. Beaucoup de travaux sont prévus en octobre, ce qui générera des difficultés de circulation : ces travaux permettront d'améliorer le quotidien des habitants.

M. le Maire confirme que la Première Ministre a présenté un plan de 250 millions d'euros sur le vélo. Cependant, le territoire n'est pas prêt pour solliciter cette enveloppe. En effet, l'intercommunalité doit poser un schéma directeur des mobilités, intégrant un schéma plan vélo. Deux élus représentent la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe dans ces discussions. Ce plan guide est nécessaire pour fabriquer les pistes cyclables. La CCTA a voté ce budget et va lancer

ce schéma : à ce stade, il n'est pas possible d'entrer dans l'opérationnel. Cependant, lorsque cela est possible, la Commune le fait. Les travaux d'aménagement entrent dans le cadre de la loi LAURE, et la municipalité demande donc aux bureaux d'études d'intégrer cette dimension.

La première voirie à entrer en phase de travaux est la rue du Capitaine BEAUMONT. En effet, sur le chemin d'Embrouysset, des permis d'aménager et des permis de construire sont en cours, ce qui signifie que des pelleteuses mécaniques et des poids lourds se trouveront sur ce chemin. Décision a donc été prise de laisser les promoteurs construire les lotissements avant de mettre ce chemin à l'ordre du jour des réaménagements de voirie. Sur la rue du Capitaine BEAUMONT, l'enjeu est de connecter par des trottoirs tous les quartiers qui amènent aux arrêts de bus et à l'école Henri MATISSE, et d'installer des trottoirs montants qui amènent aux infrastructures de jeux et sportives. Une piste cyclable sera installée sur ces aménagements.

Sur la route de Lavaur, il s'agit également d'un réaménagement : la phase de travaux, de sécurisation et de renforcement de la défense incendie commencera prochainement, ce qui implique entre six à huit mois de travaux. L'objectif est d'être cohérent : après les travaux menés avenue Charles de GAULLE pour refaire l'entrée de ville, il convenait d'aller jusqu'à la limite de l'agglomération. À la fin du mandat, tout n'aura pas été fait, mais ce qui aura été fait sera cohérent. Dans le cadre de ces réaménagements, les bandes cyclables, la gestion piétonne et la mobilité seront prises en compte.

Mme Malika MAZOUZ comprend doncque des aménagements cyclables sont envisagés route de Lavaur.

M. le Maire le confirme. Le Conseil Départemental et la Région Occitanie seront sollicités pour subventionner ces projets de voies cyclables.

Question n° 2 : « Crutelle »

Suite à la cession d'un terrain sur le lieu-dit Crutelle, les riverains souhaitent savoir si les parcelles cadastrées situées en bordure de la route de Garrigues et du chemin de randonnée sont cessibles hors affectation à des activités agricoles ?

Dans un souci d'apaisement et de bien vivre ensemble, les riverains redoutent de nouvelles installations et souhaitent attirer la plus grande vigilance quant à de nouvelles ventes. Ayant conscience des actions juridiques menées par la mairie, ils rappellent que malgré les condamnations les installations reconnues illégales sont toujours en place tout comme les raccordements électriques. Enfin, ils espèrent que le lotissement nouvellement créé permettra l'installation de manière conforme au droit et au règlement d'urbanisme.

M. le Maire rappelle que ce lotissement a été créé pour permettre aux gens du voyage sédentarisés de se loger sur la Commune. Cette décision a permis de traiter la situation des familles suivies par le CCAS. Le second sujet concerne les gens du voyage non originaires de Saint-Sulpice-la-Pointe qui proposent à des particuliers, vendeurs de terrains, un prix plus élevé que le prix du terrain agricole sans passer par la SAFER, qui est l'organe de contrôle et de protection des terres agricoles. Cependant, certaines personnes démembrent leurs terrains en très petites parcelles, afin qu'elles ne soient plus soumises au contrôle de la SAFER.
M. le Maire indique avoir écrit un courrier à l'ensemble des propriétaires pour leur indiquer que la mairie est prête à acheter tout terrain qu'ils souhaiteraient vendre, ces terrains pouvant être utilisés pour une utilisation agricole ou pour installer une forêt comestible ou des projets pédagogiques. Malheureusement, certaines personnes vénales ne voient que leur intérêt particulier et sont prêtes à vendre leur terrain à n'importe qui pour un prix plus élevé. La mairie s'emploie à casser ces ventes. Saint-Sulpice-la-Pointe a reçu en héritage des parcelles, qui sont aujourd'hui utilisées par des gens du voyage qui, d'un projet prétendument agricole, finissent par demander l'installation d'un compteur d'eau et de branchements électriques, avant d'installer leur maison. Il a été demandé aux habitants des secteurs de Crutelle et de Montauty d'être très vigilants : en effet, des ventes de parcelles apparaissent régulièrement sur le site du « bon coin », et il est nécessaire d'être proactif pour prévenir ces ventes. Cela demande beaucoup d'énergie, car les personnes qui vendent ces terrains estiment être dans leur bon droit en dépit de réunions organisées avec ces dernières pour les confronter aux conséquences de leurs actes. Dès qu'une construction se fait jour, des procédures d'urbanisme sont lancées pour intervenir.

M. Julien LASSALLE admet qu'il est difficile de maintenir la vigilance. Les riverains ont constaté que des actions ont été menées par la mairie, même si certaines installations reconnues comme illégales sont toujours présentes. Les citoyens attendent de l'apaisement afin de passer à autre chose. Cependant, il demeure des inquiétudes sur des parcelles que le propriétaire entend vendre.

M. le Maire le confirme. La parcelle appartient à un membre de la communauté des gens du voyage issue de Saint-Orens. Or, les gens du voyage sont très nombreux en Occitanie : la crainte est de voir arriver à Saint-Sulpice-

la-Pointe d'autres gens du voyage venant de Toulouse. L'intercommunalité a été alertée sur ce point, car elle laisse ces familles s'installer à Saint-Sulpice-la-Pointe et refuse de créer des terrains familiaux qui permettraient d'organiser l'accueil de gens du voyage. L'objectif est de proposer des solutions, ce qui permet d'être ferme quant au bon respect de ces solutions. Trois dossiers relatifs à des violations des règles de l'urbanisme sont aujourd'hui au tribunal de Castres. Deux ont déjà été jugés : ces personnes doivent payer une amende et sont contraintes de démolit toute construction. Il est aujourd'hui nécessaire de faire appliquer ces jugements, mais personne n'est prêt à en prendre la responsabilité.

M. Julien LASSALLE considère que l'achat de terrains et l'installation sauvage peuvent être le fait d'autres personnes que des gens du voyage. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire de trouver des solutions permettant de favoriser la cohabitation : le dispositif de lotissements le permet. Quant au problème de Crutelle, Il se demande si d'autres discussions ont eu lieu avec M. MIQUEL depuis cette réunion.

M. le Maire le confirme. M. MIQUEL a été très vivement interpellé lors de cette réunion. Il n'a probablement pas conscience des conséquences de ses actes, sachant qu'il est sollicité régulièrement par les gens du voyage. Le risque est que cette méthode se propage, car déjà certains se passent le mot et entendent s'installer sur des parcelles à Saint-Sulpice-la-Pointe. Il ne faudrait pas que la Commune se retrouve dans la même situation que Lavaur. Cet été, plus de 70 caravanes étaient installées au niveau de la piscine intercommunale. Sur cette commune également, des gens ont cherché à acheter des terrains, prétendument dans un but agricole, avant de s'y installer définitivement. M. MIQUEL estime qu'il s'est fait berner par les gens du voyage, car ceux-ci lui auraient promis une somme de 20 000 euros, dont 10 000 euros chez le notaire et 10 000 euros en espèces après la vente. Or, il n'aurait jamais reçu cette deuxième partie. Il est difficile de savoir si cette histoire est vraie. Cependant, M. MIQUEL reste très sollicité, et il est nécessaire que l'ensemble des élus aident l'équipe municipale à le convaincre de ne pas vendre à « Crutelle », car cette zone représente 12 hectares.

M. Jean-Pierre CABARET rajoute que des agriculteurs ont proposé à M. MIQUEL d'acheter la totalité de ses parcelles.

M. le Maire estime qu'il s'agit d'un sujet qui doit être porté par l'ensemble des élus, afin d'assurer la qualité de vie des habitants.
M. le Maire remercie les élus pour leur participation à cette réunion du Conseil municipal, et leur souhaite une bonne soirée.

La séance est levée à 22h15.

Le Maire

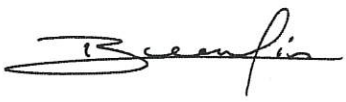

Raphaël BERNARDIN

La Secrétaire de séance

Hanane MAALLEM